

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMpte RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 85

Tuesday, February 28, 1995

Chair: Warren Allmand

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 85

Le mardi 28 février 1995

Président: Warren Allmand

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Justice and Legal Affairs

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Justice et des questions juridiques

RESPECTING:

Bill C-41, An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof and

Bill C-45, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act

CONCERNANT:

Projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence et

Projet de loi C-45, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND LEGAL
AFFAIRS

Chair: Warren Allmand

Vice-Chairs: Sue Barnes
Pierrette Venne

Members

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
Roger Gallaway
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Jack Ramsay
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel — (15)

Associate Members

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Ian McClelland
Svend J. Robinson
Georgette Sheridan
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

(Quorum 8)

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS
JURIDIQUES

Président: Warren Allmand

Vice-présidentes: Sue Barnes
Pierrette Venne

Membres

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
Roger Gallaway
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Jack Ramsay
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel — (15)

Membres associés

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Ian McClelland
Svend J. Robinson
Georgette Sheridan
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

(Quorum 8)

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada, Ottawa,
Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa,
Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, FEBRUARY 28, 1995
(91)

[Text]

The Standing Committee on Justice and Legal Affairs met at 9:40 o'clock a.m. this day, in Room 308, West Block, the Chair, Warren Allmand, presiding.

Members of the Committee present: Warren Allmand, Sue Barnes, Derek Lee, Russell MacLellan, Val Meredith, Beth Phinney, Jack Ramsay, Paddy Torsney and Tom Wappel.

Acting Members present: Ron Fewchuk for Roger Gallaway and Bernard St-Laurent for François Langlois.

Other Member present: Jack Anawak.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst and Patricia Begin, Research Officer.

Witnesses: From Inuit Women Association: Martha Flaherty, President, Pauktuutit; Ruby Arngna'naaq, Justice Project-Ottawa; Charlotte Wolfrey, Justice Project-Labrador; Jeanne Sala, Member, Pauktuutit; Mary Crnkovich, Technical Advisor, Justice Project-Ottawa. Witness "A" and witness "B".

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Tuesday, October 18, 1994 relating to Bill C-41, An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Thursday, November 17, 1994, Issue No. 62*); and

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Tuesday, September 20, 1994 relating to Bill C-45, An Act to amend the corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Wednesday, October 19, 1994, Issue No. 50*).

On Clause 1 of Bill C-41

Martha Flaherty, Ruby Arngna'naaq and Charlotte Wolfrey each made an opening statement and with Mary Crnkovich, answered questions.

At 10:00 o'clock a.m., Sue Barnes took the Chair.

At 10:47 o'clock a.m., Warren Allmand took the Chair.

At 11:00 o'clock a.m., the Committee proceeded *in camera*.

Witness "A" and witness "B", each made an opening statement and answered questions.

At 11:50 o'clock a.m., the Committee resumed in public.

At 12:20 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 28 FÉVRIER 1995
(91)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques se réunit à 9 h 40, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Warren Allmand (*président*).

Membres du Comité présents: Warren Allmand, Sue Barnes, Derek Lee, Russell MacLellan, Val Meredith, Beth Phinney, Jack Ramsay, Paddy Torsney et Tom Wappel.

Membres suppléants présents: Ron Fewchuk pour Roger Gallaway et Bernard St-Laurent pour François Langlois.

Autre député présent: Jack Anawak.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal, et Patricia Begin, attachée de recherche.

Témoins: De «Inuit Women Association»: Martha Flaherty, présidente, Pauktuutit; Ruby Arngna'naaq, Projet Justice-Ottawa; Charlotte Wolfrey, Projet Justice-Labrador; Jeanne Sala, membre, Pauktuutit; Mary Crnkovich, conseillère technique, Projet Justice-Ottawa. Témoin «A» et témoin «B».

Conformément à son ordre de renvoi du mardi 18 octobre 1994, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence. (*Voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 17 novembre 1994, fascicule n° 62*); et

Conformément à son ordre de renvoi du mardi 20 septembre 1994, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-45, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants. (*Voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 19 octobre 1994, fascicule n° 50*)

Article 1 du projet de loi C-41

Martha Flaherty, Ruby Arngna'naaq et Charlotte Wolfrey font des déclarations et, avec Mary Crnkovich, répondent aux questions.

À 10 heures, Sue Barnes occupe le fauteuil.

À 10 h 47, Warren Allmand occupe le fauteuil.

À 11 heures, le Comité déclare le huis clos.

Le témoin «A» et le témoin «B» font chacun une déclaration et répondent aux questions.

À 11 h 50, le Comité lève le huis clos.

À 12 h 20, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Tuesday, February 28, 1995

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mardi 28 février 1995

● 0940

The Chair: I'd like to call the meeting to order. We will continue this morning with our consideration of Bill C-41, An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other acts in consequence thereof and Bill C-45, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act.

We're pleased to have with us this morning, from the Inuit Women's Association: Martha Flaherty, the president of Pauktuutit; Ruby Arngna'naaq, in charge of the Justice Project in Ottawa; Charlotte Wolfrey, from the Justice Project in Labrador; Mary Crnkovich, the technical adviser, and witnesses "A" and "B".

Ms Flaherty, I would ask you to give us your opening comments with respect to these matters and how it affects your people. Once you do that, we'll have some questions from the members.

By the way, you can use the translation system—not from English to Inuktitut, unfortunately. When members speak in French or English you can use the translation system.

Ms Martha Flaherty (President, Pauktuutit (Inuit Women's Association of Canada)): We have also brought our Inuit interpreters. After the presentation, just before questions, we'll have a couple of witnesses speak to you in Inuktitut.

The Chair: We may not understand them. Will somebody translate them?

Ms Flaherty: Yes, we'll have two interpreters.

The Chair: Okay. You may proceed.

Ms Flaherty: My name is Martha Flaherty. I am the president of Pauktuutit, the Inuit Women's Association of Canada. Joining me today in our presentation are members of Pauktuutit from Labrador; Nunavik, which is northern Quebec; Nunavut, which is the Northwest Territories; and our legal counsel.

We have come here to speak with you about Bill C-41, because many of the women we represent and their children are the primary victims of violent crimes in the north. It is essential, therefore, that any new changes made to the Criminal Code, and more generally to the justice system, for dealing with people who are accused and convicted of crimes against women and children be designed with the needs and the interests of women and children uppermost in mind.

It is important to state at the outset that Pauktuutit recognizes the positive intent and current initiatives of Bill C-41 toward improving community-based justice through alternative measures and sentencing reforms.

Le président: La séance est ouverte. Nous poursuivons ce matin l'examen du projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence, et le projet de loi C-45, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants.

Nous avons le plaisir d'accueillir ce matin M^{mes} Martha Flaherty, qui est présidente de Pauktuutit, Inuit Women's Association; Ruby Arngna'naaq, responsable du projet de justice à Ottawa; Charlotte Wolfrey, qui s'occupe du projet de justice au Labrador; Mary Crnkovich, conseillère technique, et les témoins «A» et «B».

Madame Flaherty, si vous le voulez bien, vous pouvez faire des remarques liminaires concernant ces questions et leurs répercussions pour votre peuple. Après cela, les membres du comité vous poseront des questions.

Je voudrais vous signaler aussi que vous pouvez utiliser la traduction—pas de l'anglais à l'inuktitut, malheureusement. Nous avons un système d'interprétation en anglais et en français.

Mme Martha Flaherty (présidente, Pauktuutit (Inuit Women's Association of Canada)): Nous sommes accompagnées de nos interprètes inuits. Après mon exposé, juste avant les questions, quelques témoins vous adresseront la parole en inuktitut.

Le président: Nous ne les comprendrons peut-être pas. Et leurs propos seront-ils traduits?

Mme Flaherty: Oui, nous sommes accompagnées de deux interprètes.

Le président: Très bien. Allez-y.

Mme Flaherty: Je m'appelle Martha Flaherty. Je suis présidente de Pauktuutit, l'association des Inuites du Canada. Je suis accompagnée aujourd'hui d'autres membres de Pauktuutit du Labrador; de Nunavik, dans le Nord du Québec; du Nunavut, c'est-à-dire les Territoires du Nord-Ouest; et de notre conseiller juridique.

Si nous sommes venues aujourd'hui, c'est pour vous parler des dispositions du projet de loi C-41, car un grand nombre de femmes et d'enfants que nous représentons sont les premières victimes de crimes violents dans le Nord. Par conséquent, il est essentiel que toute nouvelle modification au Code criminel, et de façon plus générale au système judiciaire, visant ceux qui sont accusés et déclarés coupables de crimes contre les femmes et les enfants soit conçue en fonction avant tout des besoins et des intérêts des femmes et des enfants.

Il est important d'affirmer tout de suite que Pauktuutit reconnaît dans le projet de loi C-41 une intention positive et de nouvelles initiatives pour améliorer la justice communautaire grâce à des mesures de rechange et à des réformes de la détermination de la peine.

[Texte]

Everyone agrees that the current criminal justice system has not been effective at meeting the needs of offenders, victims or communities in the north. Against such a backdrop, therefore, there is a strong temptation to look upon any change as an improvement. Pauktuutit, however, cautions that this may not necessarily be the case. It is a tough position to take.

[Traduction]

Tout le monde s'accorde à dire que le système de justice pénale actuel n'a pas réussi à répondre aux besoins des contrevenants, des victimes ou des communautés dans le Nord. Par conséquent, on est très tenté dans ces conditions de considérer toute modification comme une amélioration. Toutefois, Pauktuutit voudrait faire une mise en garde: ce n'est pas forcément le cas, et il nous faut du courage pour affirmer cela.

• 0945

Pauktuutit has often been seen as one of the most vocal opponents of recent criminal justice reforms within Inuit communities. It has lived with the painful consequences of this advocacy because the choices available to it have been few. Pauktuutit believes the response to violence against women and children is multifaceted, involving the criminal justice system and a number of government agencies and groups within the community. It acknowledges that a coordinated response is required.

Pauktuutit a souvent été considérée comme une des voix les plus fortes s'opposant aux récentes réformes visant la justice criminelle dans les collectivités inuites. Notre association a dû souffrir les conséquences douloureuses de cette position, car il y a très peu de solutions qui s'offraient. Pauktuutit estime que pour contrer la violence faite aux femmes et aux enfants, il faut oeuvrer sur plusieurs plans, le système de justice pénale, les organismes gouvernementaux et des groupes au sein de la collectivité. Notre association reconnaît qu'il faut une réaction coordonnée.

In theory, the reworking of the criminal justice system to develop models that look to a broader source of goals is welcome. In practice, the criminal justice system can only go so far and we are very worried about the direction being proposed in Bill C-41. But before we discuss the bill and our concerns with the proposed amendments to the Criminal Code, I would like to tell you a little bit about our organization, of which I am president.

En théorie, nous nous réjouissons que l'on veuille repenser le système de justice pénale pour l'orienter vers des modèles se fondant sur des objectifs plus diversifiés. En pratique, le système de justice pénale est limité, et l'orientation que proposent les dispositions du projet de loi C-41 nous inquiète énormément. Avant d'en parler davantage, et avant de vous expliquer nos inquiétudes concernant les projets de modifications du Code criminel, j'aimerais vous parler brièvement de notre association, dont je suis présidente.

Pauktuutit, the Inuit Women's Association of Canada, is a national non-profit organization representing all Canadian Inuit women. Its mandate is to foster a greater awareness of the needs of Inuit women and to encourage their participation in communities, and in regional and national concerns in relation to social, cultural and economic development.

Pauktuutit, qui est l'association des Inuites du Canada, est une organisation nationale sans but lucratif représentant toutes les Canadiennes inuites. Son mandat est de favoriser la sensibilisation aux besoins des Inuites, de les encourager à participer davantage à la vie communautaire et à s'intéresser aux situations régionales et nationales qui les concernent sur le plan social, culturel et économique.

Pauktuutit was created in 1984. Since its establishment, issues of violence against women and children have emerged as priority concerns among the women we represent. Pauktuutit is engaged in efforts to deal with these problems at a variety of levels, but we have perhaps been most successful in increasing levels of awareness and decreasing public tolerance of violence against women and children's sexual abuse.

Pauktuutit a été créée en 1984. Depuis, on a constaté que les problèmes de violence à l'endroit des femmes et des enfants constituaient une préoccupation prioritaire chez les femmes que nous représentons. Face à ces problèmes, l'association a entrepris d'agir à divers paliers, mais là où nous n'avons peut-être pas eu tout le succès souhaitable, c'est dans nos efforts de sensibilisation du grand public pour tendre vers une tolérance zéro de la violence faite aux femmes et des sévices sexuels exercés sur les enfants.

At our annual meetings, family violence and child sexual abuse have been topics of workshops; over the years, many resolutions calling for actions on these issues have been passed. In 1988, a resolution calling on all organizations, including schools, hospitals, community councils, stores and churches, every elected person, and every man, woman and child to denounce every form of violence against women and children, was passed. Since then, there have been other resolutions calling for specific action.

À nos réunions annuelles, la violence familiale et les abus sexuels infligés aux enfants ont fait l'objet d'ateliers. Au fil des ans, nombre de résolutions réclamant des mesures à cet égard ont été adoptées. On a adopté en 1988 une résolution à l'intention de toutes les organisations, notamment les écoles, les hôpitaux, les conseils communautaires, les commerces et les Églises, à l'intention de tous les élus, et à l'intention de chaque homme, femme et enfant, pour que soit dénoncée toute forme de violence contre les femmes et les enfants. Depuis, d'autres résolutions ont été adoptées réclamant des mesures spécifiques.

The 1990 annual general meeting, for example, urged the Government of the Northwest Territories to commission a public inquiry into the treatment of women and children and victims of violence. Another resolution of our AGM directs

À l'assemblée générale annuelle de 1990, par exemple, on a exhorté le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à faire faire une enquête publique sur le traitement des femmes et des enfants et des victimes de violence. Une autre résolution de

[Text]

Pauktuutit to lobby all levels of government, the judicial system and the Inuit communities to initiate and maintain community-based and culturally relevant support and counselling services for victims of child sexual abuse and spousal assault offenders, families in crisis and the community at large.

At our annual general meeting in 1992, the delegates called for mandatory treatment programs for batterers and sexual offenders, for we know that most battered women stay with or return to their violent partners. Most offenders who are sentenced to jail terms return to their communities upon release.

At our 1993 AGM, women passed a resolution encouraging lawmakers and judges to ensure that child sexual abuse cases are tried outside the communities where the incident took place in order to protect the victims.

[Translation]

notre assemblée générale demande à Pauktuutit de faire des pressions auprès de tous les paliers de gouvernement, des systèmes judiciaires et des communautés inuites pour que soient instaurés et maintenus de services d'appui et de conseils communautaires adaptés culturellement aux besoins des victimes de sévices sexuels et à l'intention des contrevenants, coupables de voies de fait à l'endroit de leur conjointe, de même qu'à l'intention des familles en crise et de la collectivité en général.

À notre assemblée générale annuelle de 1992, les délégués ont demandé la participation obligatoire des délinquants sexuels et des coupables de violence à des programmes de traitement, car nous savons que la plupart des femmes battues restent avec leur conjoint ou retournent vivre avec leur conjoint violent. La plupart des contrevenants reçoivent des peines d'emprisonnement, mais retournent vivre dans leur collectivité quand ils sont libérés.

À l'assemblée générale annuelle de 1993, les femmes ont adopté une résolution encourageant les législateurs et les juges à faire en sorte que les affaires de sévices sexuels mettant en cause des enfants soient jugées à l'extérieur de la collectivité où l'incident a eu lieu afin que soient protégées les victimes.

• 0950

Pauktuutit's response to male abuse has been to advocate for programs for abusers and services for victims of abuse that are rooted in the values and culture of Inuit society. Many Inuit men are now looking for ways of working with women to end violence and abuse. We are encouraged by this, because we cannot imagine solutions in which men do not have a role.

While most of our work has involved and continues to involve public education and awareness campaigns ultimately aimed at reducing and hopefully eliminating violence against women and children, we have taken a radically different course of action in dealing with the sentencing of Inuit offenders convicted of sexual assault against Inuit women.

In the fall of 1991, Pauktuutit applied for and received funds from the Court Challenges Program to develop a case addressing the problem of sentencing in these specific cases. Our challenge is based on Pauktuutit's view that the pattern of sentencing in sexual assault cases involving Inuit discriminates against Inuit women's equality rights and rights to security of the person as provided for in the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

In other words, when non-Inuit judges take into account mitigating factors that are based on cultural issues, such as the man being a good hunter and providing for his family, not knowing that what he did was not acceptable in the law since it is acceptable in Inuit culture, and failing to fully understand the extent of the harm and violence of sexual assault as a violent act, not just a matter of sex without affection—we believe this is a violation of our rights.

La réaction de notre association face à la violence des hommes a été de réclamer des programmes à leur intention et des services à l'intention des victimes, programmes bien ancrés dans les valeurs et la culture de la société inuite. Bien des Inuits acceptent maintenant de chercher des moyens de travailler avec les femmes pour mettre fin à la violence et aux sévices. Nous trouvons là un encouragement, car nous ne pouvons pas imaginer des solutions dont les hommes seraient exclus.

Le gros de notre action repose toujours sur l'oeuvre éducative auprès du grand public que nous avons entreprise grâce à des campagnes de sensibilisation qui visent en dernier recours à réduire et, espérons-le, à supprimer la violence faite aux femmes et aux enfants. Toutefois, nous avons adopté une approche radicalement différente à propos de la détermination de la peine imposée aux contrevenants inuits déclarés coupables d'agressions sexuelles contre les Inuites.

À l'automne 1991, Pauktuutit a demandé des fonds au titre du Programme de contestation judiciaire, fonds qu'elle a reçus pour préparer un dossier portant sur le problème de la détermination de la peine dans ces cas particuliers. Notre contestation porte sur le fait que les peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle mettant en cause des Inuits constituent une discrimination contre les Inuites, dont les droits à l'égalité sont lésés et dont les droits à la sécurité de la personne tels que prévus dans la Charte canadienne des droits et libertés ne sont pas respectés.

Autrement dit, quand des juges qui ne sont pas Inuits invoquent des circonstances atténuantes fondées sur les éléments culturels, comme le fait que l'homme est un bon chasseur et qu'il subvient aux besoins de sa famille, ou encore qu'il ne savait pas que par son comportement il enfreignait la loi, étant donné que ce genre de comportement est acceptable dans la culture inuite, ou encore qu'il ne comprenait pas entièrement la portée des conséquences préjudiciables de la violence de son agression sexuelle, qu'il ne savait pas que c'était tout simplement un acte sexuel sans affection. . . nous estimons que nos droits sont lésés.

[Texte]

This challenge continues, and in the meantime we are searching for other means and ways to change the sentencing practises of the judiciary. This is why we are here today. We fear Bill C-41 will not address the injustice of the current system, but instead will result in greater violations and inequities for Inuit women.

We do not know if our words will result in change. This is a law for all Canadians and the needs and interests of all Canadians must be considered, yet we must continue to speak out about the consequences of such changes. Inuit are a small segment of the Canadian population. There are approximately 33,000 Inuit in Canada. Until the 1960s, most of our people lived a traditional lifestyle on the land. Today, we live primarily in 52 communities scattered throughout the northern and eastern portion of the Northwest Territories and along the north coast of Quebec and Labrador.

The official working language in most of these communities is Inuktitut, as you can tell by my accent. In the larger Canadian context, while our voice might be weak, our message must be strong and clear. Because of who we are and where we live, these changes being proposed for the Criminal Code will have a dramatic impact on our lives. For some Inuit women, the effectiveness of any new approach to dealing with accused offenders could be a matter of life or death.

I would like to preface our remarks on Bill C-41 by stating that we have not overlooked the interests of Inuit women offenders and Inuit women accused of crimes. As we reviewed this bill we recognized early that if we did not look at the impact of these changes on Inuit women accused and Inuit women offenders, they will be especially endangered by these changes. Many of the women accused and convicted of crimes fall into these situations because they are victims of abuse or sexual assault.

We will address the specific impact of these proposals upon accused Inuit women in greater detail in a written brief. We will be providing the committee with a written brief in the next few weeks, once the translation is completed and the brief is presented at our 1995 annual general meeting in Inuvik next week.

For the remainder of our presentation we will focus on three specific aspects of Bill C-41: alternative measures; the purpose and principles of sentencing; and the conditional sentence. Our views on these specific amendments and proposed amendments regarding probation and pre-sentence reports will be discussed in greater detail in our written brief.

[Traduction]

Cette contestation n'est pas réglée, mais entre-temps nous cherchons d'autres moyens et d'autres façons de changer la détermination de la peine. Voilà pourquoi nous sommes ici aujourd'hui. Nous croyons que le projet de loi C-41 ne redresse pas les injustices actuelles du système, mais donne lieu plutôt dans le cas des Inuites à une perpétuation de la violation de leurs droits et à une accentuation des injustices dont elles souffrent.

Nous ne savons pas si notre voix sera entendue et si elle donnera lieu à des changements. Nous sommes en présence de dispositions législatives qui visent tous les Canadiens, et il faut que les besoins et les intérêts de tous les Canadiens soient pris en compte. Pourtant, il nous faut continuer de dénoncer les conséquences de telles modifications. Les Inuits représentent une petite partie de la population canadienne. Il y a environ 33 000 Inuits au Canada. Jusqu'aux années soixante, la plupart des Inuits vivaient suivant un mode de vie traditionnel sur leurs terres. De nos jours, ils vivent essentiellement dans 52 collectivités éparpillées dans la région septentrionale et orientale des Territoires du Nord-Ouest et le long de la côte nord du Québec et du Labrador.

La langue de travail officielle dans la plupart de ces collectivités est l'inuktitut, et vous pouvez vous en rendre compte par mon accent. Dans un contexte canadien plus vaste, même si notre voix est faible, notre message doit être clair et solide. Étant donné ce que nous sommes et l'endroit où nous vivons, les modifications proposées au Code criminel auront une incidence spectaculaire dans nos vies. Pour certaines Inuites, les résultats découlant d'une nouvelle approche visant les contrevenants pourraient être une question de vie ou de mort.

Avant d'aborder plus précisément notre propos, les dispositions du projet de loi C-41, je tiens à dire que nous n'avons pas oublié les intérêts des contrevenantes inuites ni ceux de celles qui sont accusées de crimes. En analysant les dispositions de ce projet de loi, il nous est apparu très clairement qu'il nous fallait absolument tenir compte de l'incidence de ces modifications sur les Inuites accusées et contrevenantes, parce qu'elles étaient particulièrement menacées par ces modifications. Bien des femmes sont accusées et déclarées coupables de crimes parce qu'elles sont victimes de sévices ou d'agressions sexuelles.

• 0955

C'est dans un mémoire écrit que nous vous enverrons dans quelques semaines que nous analyserons de façon plus détaillée l'incidence de ces propositions sur les Inuites inculpées. Nous devons attendre que la traduction en soit terminée et que ce mémoire ait reçu l'aval de notre assemblée générale pour l'année 1995 qui se tiendra à Inuvik la semaine prochaine.

Nous consacrerons le reste de notre exposé à trois aspects précis du projet de loi C-41: les mesures de rechange; l'objectif et les principes de la détermination de la peine; et la condamnation à l'emprisonnement avec sursis. Vous trouverez dans notre mémoire écrit notre analyse des modifications proposées concernant l'approbation et les rapports présentenciels.

[Text]

It is important to put our comments on Bill C-41 into context for you, the Inuit context, which may be very unfamiliar to many of you. Within Inuit and other aboriginal communities there has been a recent trend since the early 1990s towards community-based justice and corrections.

Community-based justice and correctional services are being presented as a solution to many of the failures of the existing justice system. They are seen as one important way for Inuit and other aboriginal communities to regain control over our own affairs in accordance with our self-government aspirations. Community-based systems are also set to offer Inuit and other aboriginal communities the chance to deal with accused and offenders in ways that are more consistent with our own traditional cultural values.

The expectation is that this will lead to less emphasis being placed on retribution or mere punishment and more on restorative justice that is directed at restoring harmony between the offender, the victim, and his or her community. The underlying intent is to empower a community to deal with its own problem in a way that meets broader social goals, not just narrow legal ones.

In many Inuit communities we are now being asked to take over responsibility for implementing these alternative models. Experience to date, however, provides certain lessons about how they should and should not be implemented if they are going to be successful at meeting the needs of all members of the community.

I would like now to turn this over to Ruby and Charlotte to present comments regarding alternative measures.

Ms Ruby Arngna'naaq (Justice Project—Ottawa, Pauktuutit (Inuit Women's Association of Canada)): Our comments on alternative measures provisions of the bill are based on our experience with these alternatives to date.

Since 1991 the Government of the Northwest Territories—we will refer to it as GNWT—has taken a number of steps in introducing community-based justice alternatives.

These have included the promotion of a community-based justice system, consisting of local justice committees supported by a community justice specialist within each region; the promotion of alternative measures to the existing criminal justice system, such as adult diversion programs along the lines of diversion programs for young offenders; the promotion of sentencing alternatives, such as sentencing circles, reparative sanctions and restitutions in the forms of having to go hunting and providing country foods to victims; and community service.

At the same time, in our jurisdiction in the north, the judiciary has taken its own initiatives to introduce sentencing alternatives, such as seeking advice from elders and community members and holding sentencing circles.

[Translation]

Il est important que nous vous expliquions dans quel contexte nous présentons notre analyse des dispositions du projet de loi C-41. En effet, le contexte inuit est peut-être très peu familier à beaucoup d'entre vous. Au sein de la communauté inuite et dans d'autres communautés autochtones se dessine une tendance depuis le début des années 1990 vers une justice communautaire et un système correctionnel communautaire.

Ce genre de services communautaires correspondent à une solution potentielle à bien des échecs du système pénal actuel. On y voit un moyen capital pour que les communautés inuites et autochtones puissent recouvrer le contrôle de leurs propres affaires, et ce, dans le droit fil de leurs aspirations à l'autonomie gouvernementale. Les systèmes permettent aussi d'offrir aux Inuits et aux autres autochtones l'occasion de traiter les inculpés et les contrevenants suivant des méthodes qui correspondent mieux à nos propres valeurs culturelles traditionnelles.

On suppose que ce faisant, on accordera moins d'importance à la rétribution ou au simple châtement et qu'on mettra davantage l'accent sur une justice de rétablissement qui vise à restaurer l'harmonie entre le contrevenant, la victime et la collectivité. L'intention ici est de responsabiliser une communauté afin qu'elle puisse s'occuper de ses propres problèmes d'une façon conforme à des buts sociaux élargis, et non pas seulement à des objectifs purement juridiques.

Dans bien des collectivités inuites, on nous demande maintenant d'assumer la responsabilité de la mise en oeuvre de ces modèles de rechange. Grâce à ce qui a été fait jusqu'à présent, nous pouvons toutefois tirer certaines leçons de la façon dont on devrait mettre en oeuvre ou ne pas mettre en oeuvre ces modèles afin de garantir qu'ils puissent répondre aux besoins de tous les membres de la collectivité.

Je voudrais maintenant donner la parole à Ruby et à Charlotte, qui vont vous parler des mesures de rechange.

Mme Ruby Arngna'naaq (Projet de justice—Ottawa, Pauktuutit (Inuit Women's Association of Canada)): Ce que nous vous dirons des mesures de rechange proposées dans le projet de loi découle de l'expérience acquise jusqu'à présent quant à l'application de ces mesures.

Depuis 1991, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest—le GTNO—a pris certaines dispositions pour mettre en oeuvre des mesures judiciaires communautaires.

• 1000

Ainsi, il a décidé de promouvoir un système judiciaire communautaire s'appuyant sur des comités de justice locale qui peuvent compter sur un spécialiste de la justice communautaire dans chacune des régions. Il a fait également la promotion de mesures de rechange au système de justice pénale actuel, comme des programmes de déjudiciarisation semblables aux programmes qui existent pour les jeunes contrevenants. Par ailleurs, il préconise des solutions de rechange à l'incarcération, comme les cercles de détermination de la peine, les ordonnances de réparation et de dédommagement qui prennent la forme d'expéditions de chasse visant à fournir de la nourriture aux victimes, et il préconise également le service communautaire.

En même temps, dans le Nord, le système judiciaire a pris l'initiative de produire ses propres solutions de rechange à l'incarcération, comme la consultation des aînés et des membres de la collectivité et le recours au cercle de détermination de la peine.

[Texte]

Like many other community justice initiatives, Pauktuutit is concerned that the alternative measures provision of Bill C-41 will sanction and result in the implementation of aboriginal models that do not relate to Inuit, or will focus on the needs of the offenders to the exclusion of all others—namely, women in the community.

In Bill C-41 we are informed that "alternative measures" means ways other than our court hearings used to deal with a person who is eighteen years old or older and has been charged with committing a criminal offence. The alternatives being proposed, then, are not simply directed at sentencing alternatives, but are alternatives to judges and trials. To understand the impact of this amendment, you must be familiar with the current situation in Inuit communities.

For instance, of the six communities where Inuit live in Labrador—Nain, Hopedale, Makkovik, Postville, Rigolet and Happy Valley and Goose Bay—only three have primary, permanently based police services. The other three communities receive police visits once a month for a few days, or more frequently if there are specific emergencies or crises.

The court is a fly-in court party, including the judge, the crown and defence counsel and a court worker if there is one available. There is no judge based in the communities along the north coast. There is one judge who is an Inuk. There are no courtrooms in the communities. Court can be held in the community hall or in other community buildings, depending on what is available.

In the same three communities, there are no probation officers or specialized victim service workers. There is only one shelter for women, and that is located in the largest community and does not have any Inuit women employed. That's within the region.

The only alternatives we are aware of that have been used in Labrador have been focused on sentencing processes. Specifically, a sentencing circle was requested for one case involving an Innu—by the way, it wasn't an Inuk, but an Innu—sexual assault offender. The sentencing circle has not been used in Inuit communities in Labrador, although we have heard that judges serving the Inuit communities say they would like to use these types of circles in our communities, even though they are not part of our tradition. They are a reflection of Indian culture.

In Nunavik the court system is also a fly-in court system. There are no Inuit judges and no Inuit lawyers. There are a few trained Inuits who provide legal interpretation for the court. Like Labrador, court is held in any building that is available. There are supposed to be three probation officers, one based in Kuujjarapik for the seven Inuit communities on the Hudson coast, and two based in Kuujjuaq for the seven Inuit communities on the Ungava coast. There have been no probation officers for the Hudson coast for approximately the last eight months.

[Traduction]

Comme beaucoup d'autres initiatives de justice communautaire, Pauktuutit craint que les mesures de rechange prévues dans les dispositions du projet de loi C-41 ne visent la mise en oeuvre de modèles autochtones qui n'ont rien à voir avec les Inuits, ou qui vont mettre l'accent sur les besoins des contrevenants à l'exclusion des besoins de tous les autres—notamment les femmes de nos collectivités.

Le projet de loi C-41 annonce que «les mesures de rechange» entraîneront le recours à des moyens autres qu'un procès dans le cas d'une personne âgée de 18 ans ou plus accusée d'avoir commis une infraction criminelle. Les mesures de rechange proposées ne portent pas uniquement sur des solutions de rechange à l'incarcération, mais sur le recours à une procédure autre que celle qui fait intervenir un juge et un tribunal. Pour comprendre toute la portée de cette modification, il faut bien comprendre la situation actuelle des communautés inuites.

Par exemple, dans les six communautés où vivent des Inuits au Labrador—Nain, Hopedale, Makkovik, Postville, Rigolet, Happy Valley et Goose Bay—il n'y a des services de police permanents qu'à trois endroits. Dans les trois autres collectivités, les services de police font une visite mensuelle, qui dure quelques jours, et viennent plus fréquemment s'il y a des urgences ou des crises.

On a recours à un tribunal itinérant, et on fait donc venir le juge, l'avocat de la poursuite et l'avocat de la défense, de même qu'un fonctionnaire du tribunal, quand il y en a un de disponible. Sur la côte nord, il n'y a pas de juge permanent. Il n'y a qu'un juge inuit. Il n'y a pas de cour de justice dans nos collectivités. Le tribunal siège dans une salle communautaire ou dans tout bâtiment communautaire disponible.

Dans ces trois collectivités, il n'y a pas d'agents de probation et il n'y a pas de travailleurs spécialisés dans les besoins des victimes. Il n'existe qu'un refuge pour les femmes, et il se trouve dans la plus grosse localité, et aucune Inuite n'y travaille. Ce refuge dessert toute la région.

Que nous sachions, les seules solutions de rechange qui aient été utilisées au Labrador visaient le processus de détermination de la peine. Plus particulièrement, on a formé un cercle de détermination de la peine pour une affaire impliquant un Innu—et il ne s'agissait pas d'un Inuk, mais bien d'un Innu—accusé d'avoir commis une agression sexuelle. Le cercle de détermination de la peine n'a jamais été utilisé dans les communautés inuites du Labrador, même si nous avons entendu dire que les juges qui s'occupent des collectivités inuites ont déclaré qu'ils aimeraient y avoir recours dans nos collectivités, même s'ils ne font pas partie de notre tradition. Ces cercles appartiennent à la culture indienne.

À Nunavik, le système judiciaire est également un système itinérant. Il n'y a pas de juges inuits ni d'avocats inuits. Nous avons quelques Inuits formés à l'interprétation juridique. Comme au Labrador, le tribunal siège dans n'importe quel bâtiment disponible. Trois agents de probation sont prévus, dont un à Kuujjarapik, qui doit desservir sept collectivités inuites sur la côte de la baie d'Hudson. Les deux autres sont basés à Kuujjuaq, pour les sept collectivités inuites de la côte de la baie d'Ungava. Depuis environ huit mois, il n'y a plus d'agent de probation sur la côte de la baie d'Hudson.

[Text]

[Translation]

• 1005

With respect to policing, there is a minimum of one officer authorized for each community, with the exception of Kuujuaq, which has four, Povungnituk, which has three, and Salluit, Inukjuak, and Kuujjarapik, which have two.

In addition to the SQ officers, the authorized police strength in Nunavik includes 22 Inuit special constables and 9 liaison officers, who assist, supervise, and train special constables. In actual fact, the positions are rarely filled at any given time because of high turnover rates.

In a report prepared by the SQ in April 1993, the ratio of officers to inhabitants was 1:400, whereas the theoretical ratio is 1:350 if all the authorized positions were occupied.

What this means is that, as in Labrador, there are communities without any police presence.

We know the Advisory Committee on Justice in Native Communities in Quebec has been exploring all kinds of alternative measures for Nunavik and other native communities in Quebec. We have responded to their working document and have attached a copy of that presentation to the written copy of our presentation this morning.

The alternative being explored by the advisory committee, a committee of judges and justice officials, includes diversion for adult offenders, mediation, referrals to community justices of the peace, the establishment of community justice committees, sentencing circles, and other sentencing alternatives.

Of the three jurisdictions the NWT provides the best service in terms of policing, probation officers, and court services for the Inuit communities in Nunavut and the western Arctic.

By the way, everybody is aware of Nunavut, right? It's east of the west Arctic. I am in Baffin Island. I am not sure what you know and what you don't know.

This is not to say that the services are adequate. Perhaps with the exception of Iqaluit, which is on the south coast of Baffin, where there is a judge permanently based, a court room, a legal aid service, an Inuit-run victim advocacy group, and a permanently based police force, the services are nominally better than they are in Labrador and Nunavik.

There are justices of the peace being used in Baffin communities quite regularly to deal with summary conviction matters, traffic matters, and municipal by-law infractions. There are police in most communities in the Baffin, Kitikmeot region. In the Keewatin there are police based in four of the seven communities.

Pour ce qui est des services de police, on autorise un seul agent de police dans chaque localité, sauf qu'à Kuujuaq il y en a quatre, à Povungnituk il y en a trois, et à Salluit, Inukjuak et Kuujjarapik il y en a deux.

Outre les agents de la Sûreté du Québec, les effectifs policiers de Nunavik comportent 22 gendarmes spéciaux inuits et neuf agents de liaison qui aident, surveillent et forment des gendarmes spéciaux. En fait, étant donné le taux de roulement, ces postes sont rarement tous comblés.

Dans un rapport préparé par la Sûreté du Québec en avril 1993, on déclarait que le rapport des agents de police au nombre de résidents était de 1 sur 400, tandis que si tous les postes autorisés étaient comblés, ce rapport passerait à 1 sur 350.

En bref, cela signifie que tout comme au Labrador il y a des collectivités là-bas qui ne peuvent pas compter sur la présence de forces de l'ordre.

Nous savons que le Comité consultatif sur la justice dans les collectivités autochtones du Québec s'est penché sur toutes sortes de mesures de rechange pour Nunavik et d'autres localités du Québec. Nous avons répondu au document de travail du comité, et vous trouverez cette réponse en annexe au document écrit que nous déposons aujourd'hui.

Le comité consultatif s'est penché sur diverses mesures de rechange, et les juges et juristes qui y siègent ont envisagé la déjudiciarisation pour les contrevenants adultes, la médiation, le renvoi des affaires à des juges de paix communautaires, l'établissement de comités de justice communautaire, les cercles de détermination de la peine et d'autres solutions de rechange à l'incarcération.

De ces trois entités, ce sont les Territoires du Nord-Ouest qui offrent les meilleurs services aux collectivités inuites du Nunavut et de l'Arctique de l'Ouest, s'agissant des forces de l'ordre, des agents de probation ou des services judiciaires.

Je suppose que tout le monde connaît le Nunavut, n'est-ce pas? C'est un territoire qui est situé à l'est de l'Arctique de l'Ouest. Quant à moi, je suis de l'île de Baffin. Si je précise cela, c'est que je ne sais pas si vous êtes au courant.

Cela ne signifie pas que les services sont adéquats. À l'exception d'Iqaluit, qui est sur la côte sud de l'île de Baffin, et où il y a un juge en permanence, un tribunal, des services d'aide juridique, de même qu'un groupe défendant les droits des victimes, et des forces policières permanentes, les services dans les Territoires du Nord-Ouest ne sont que légèrement supérieurs à ceux du Labrador et de Nunavik.

Les collectivités de l'île de Baffin ont recours à des juges de paix assez régulièrement, qui s'occupent des accusations sommaires, des infractions au code de la route et des infractions aux règlements administratifs et municipaux. Dans la plupart des localités de la région de Kitikmeot, sur l'île de Baffin, on trouve des services policiers. Dans la région de Keewatin, quatre des sept localités peuvent compter sur des services de police.

[Texte]

There are no legal aid services permanently based in the Kitikmeot, and only one legal aid lawyer based in the Keewatin region. For these two regions and the Baffin communities, other than Iqaluit, the fly-in court, with judge, crown and defence counsel, court worker, and interpreter, is the only thing available. They stay only between their court cases and then they take off.

[Traduction]

Dans la région de Kitikmeot, il n'existe pas de services d'aide juridique permanents, alors qu'il n'y a qu'un seul avocat de l'aide juridique dans la région de Keewatin. Si l'on fait exception d'Iqaluit, ces deux régions et les localités de l'île de Baffin ne peuvent compter que sur un tribunal itinérant, avec juge, avocat de la poursuite, avocat de la défense, fonctionnaire du tribunal et interprète. Cette équipe ne demeure sur place que pendant la durée du procès; ensuite, elle s'en va.

• 1010

In the Inuit communities of the Northwest Territories, alternative measures have included community justice of the peace diversion for adult offenders, the use of community justice committees and sentencing alternatives.

Ms Charlotte Wolfrey (Justice Project—Labrador, Pauktuutit (Inuit Women's Association of Canada)): Now that you've had a glimpse of what services are available in terms of the justice system, you will understand us when we say for many Inuit we are presently living in conditions that are inconsistent with the protection of society.

In Bill C-41 it says alternative measures may be used to deal with an accused person only if it is not inconsistent with the protection of society and the listed conditions are met. Before we discuss the specific conditions, we would like to remind you that in many communities there are no police, no probation officers and no specialized or trained workers who can counsel either offenders or victims. In these communities there are many who live in fear and who can not and will not report crimes for fear of reprisals they will suffer.

Some of you may reply that it is unlikely such alternatives would be legally sanctioned. We remind you that some of these measures are presently operating in Inuit communities and the situations with which we live are accepted by governments as adequate and safe.

We would like to now address our concerns with the specific conditions that must be met before alternative measures can be utilized. We welcome the proposal that all—not just one or more—of the conditions must be met. Yet even so, from our perspective there is something missing from all of this—the needs of the victim.

Proposed paragraph 717.(1)(a) acknowledges that measures must be part of a program authorized by the Attorney General or his or her delegate. The measures currently in place up north that are considered alternative measures are inadequate. There are two major problems: the reforms have not been truly community based; and resources have not always accompanied responsibilities.

The efforts to reform the justice system in the north so far have been initiated primarily by reform-minded people working within the justice system and who do not live in the community. The obvious problem in these alternative measures is that the reforms are from the outside. They are not really community based. This is not to suggest that everything must be an original creation by the community in order to be useful or successful. We will look anywhere for solutions to our problems, but it is we Inuit who must make the decision about what will work for us.

Dans les communautés inuites des Territoires du Nord-Ouest, les mesures de rechange incluent la comparution des prévenus devant des juges de paix communautaires et le recours à des comités de justice communautaire et à des peines de rechange.

Mme Charlotte Wolfrey (Projet de justice—Labrador, Pauktuutit (Inuit Women's Association of Canada)): Maintenant que nous vous avons donné un aperçu des services judiciaires disponibles, vous nous comprendrez quand nous dirons que beaucoup d'Inuits vivent actuellement dans des conditions où la notion de protection de la société est pratiquement inexistante.

Le projet de loi C-41 stipule que, compte tenu de l'intérêt de la société, le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'un accusé peut se faire si certaines conditions sont réunies. Avant de discuter de ces conditions, nous aimerions vous rappeler que dans de nombreuses communautés il n'y a ni police, ni agents de libération conditionnelle, ni travailleurs spécialisés ou qualifiés pour conseiller aussi bien les délinquants que les victimes. Dans ces communautés, il y a beaucoup de gens qui vivent dans la peur et qui ne peuvent pas ou qui ne veulent pas porter plainte par crainte de représailles.

Certains d'entre vous pourraient répondre qu'il est fort peu vraisemblable que de telles mesures de rechange soient légalement sanctionnées. Nous vous rappelons que certaines de ces mesures sont actuellement appliquées dans les communautés inuites et que les gouvernements les considèrent comme suffisantes pour faire régner la paix et l'ordre.

Nous aimerions maintenant vous parler des problèmes que nous posent ces conditions qui doivent être remplies avant que ces mesures puissent être appliquées. Nous sommes heureux de constater que toutes ces conditions doivent être remplies, et non pas simplement une ou plusieurs. Malgré tout, il reste selon nous un élément qui n'est pas pris en compte—les besoins des victimes.

Selon l'alinéa 717.(1)a ces mesures doivent faire partie d'un programme de mesures de rechange autorisé soit par le procureur général, soit par son délégué. Les mesures de rechange actuellement appliquées dans le Nord sont inadéquates. Il y a deux problèmes majeurs: les décisions ont été prises ailleurs et les ressources d'application nécessaires n'ont pas toujours suivi.

Jusqu'à présent les efforts de réforme du système judiciaire dans le Nord sont le fruit d'initiatives des responsables du système judiciaire qui ne vivent pas dans les communautés. Le problème évident de ces mesures de rechange, c'est qu'elles sont fondées sur des décisions prises ailleurs. Ce ne sont pas les communautés qui en ont décidé. Nous ne prétendons pas pour autant que nous sommes les seuls à connaître les solutions à nos problèmes. Nous sommes prêts à faire appel à toute l'aide nécessaire pour régler nos problèmes, mais c'est à nous de prendre la décision en dernière analyse, car c'est nous qui savons ce qui peut marcher.

[Text]

We strongly believe the measures most likely to succeed will be the ones that have grown out of the communities' own efforts to deal with their problems. A home-grown approach will better reflect a community's sense of its own needs and priorities in light of the resources it feels it has at its disposal.

We are now learning the consequences of reforms that have been community based in name only. Alternative measures that focus on the needs of the offenders, for example, and that neglect the needs of the victims and others in the community cannot be said to be reflective of the community as a whole. Restoring harmony within the community means dealing equally with all those involved in, or affected by, the crime. A truly community-based approach, therefore, must be one that reflects all segments of the community, particularly the women and children who are the victims of abuse.

This can only happen if members of the community, including organizations representing the women, are given the opportunity to negotiate with government to develop alternative measures. There is no certainty that programs authorized in proposed paragraph 717.(1)(a) will be programs negotiated with the communities. Accordingly, when this provision is read in the context of Inuit, we recommend there be specific recognition in the bill regarding the right of aboriginal peoples to define their own alternative measures through self-government negotiations.

• 1015

We're speaking only for Inuit women when we say these are matters better suited for self-government negotiations once we have secured full and effective participation for Inuit women in the process.

The other major problem we have identified that has the potential to undermine the effectiveness of any alternative measure is the lack of resources, both technical and financial. Recent reforms in the NWT provide a case in point. These initiatives have focused on the rehabilitation of offenders mainly through alternate sentencing reform, and the provision of assistance to victims through the establishment of victim impact statements. In both cases the communities had been given responsibility to deliver these programs without any support structures in place, specifically trained local personnel, or additional financial resources at their disposal.

This approach could easily have the effect of setting communities up for failure because their existing resources are already seriously overextended.

While the intent behind the specific amendment is positive, it can nonetheless do a disservice to the remote northern communities that don't have the resources to implement them successfully.

We are concerned that these measures will become part of an authorized program, and police, crown attorneys and judges will encourage their use without securing the adequate resources to deliver an effective and accountable service.

In addition to our earlier recommendation for this specific paragraph, we recommend an expressed statement identifying funding responsibility for such measures.

[Translation]

Nous sommes absolument persuadés que les meilleures mesures sont celles qui prolongent les efforts déjà déployés par les communautés pour résoudre leurs propres problèmes. Ce sont elles qui reflètent le mieux les besoins et les priorités des communautés à la mesure des ressources qu'elles estiment avoir à leur disposition.

Nous subissons aujourd'hui les conséquences de réformes répondant soi-disant aux aspirations communautaires. Les mesures de rechange qui ne tiennent compte que des besoins des délinquants, par exemple, et qui négligent les besoins des victimes et des autres habitants de la communauté, ne répondent pas aux aspirations de cette dernière. La restauration de l'harmonie au sein de la communauté nécessite que tous les intéressés soient traités également, aussi bien les coupables que les victimes. Une approche communautaire, pour qu'elle soit véritable, doit par conséquent répondre aux besoins de tous les éléments de la communauté, tout particulièrement les femmes et les enfants qui sont les victimes de ces crimes.

Cela n'est possible que si les membres de la communauté, y compris les organisations représentant les femmes, ont la possibilité de négocier avec le gouvernement la conception de ces mesures de rechange. Rien ne certifie que les programmes autorisés par l'alinéa 717.(1)a) seront négociés avec les communautés. En conséquence, nous recommandons que le projet de loi, dans cette disposition, reconnaisse spécifiquement aux autochtones le droit de définir leurs propres mesures de rechange dans le cadre des négociations sur l'autonomie gouvernementale.

Nous disons qu'il serait préférable que ces questions soient abordées dans le cadre des négociations sur l'autonomie gouvernementale à la condition que la participation des Inuites à ces négociations soit pleinement et véritablement garantie.

L'autre problème majeur susceptible de saper l'efficacité de ces mesures de rechange, c'est le manque de ressources tant techniques que financières. Les récentes réformes dans les Territoires du Nord-Ouest en sont l'exemple frappant. La priorité en matière de réinsertion est donnée aux peines de rechange et à l'assistance aux victimes. Dans les deux cas ce sont les communautés qui ont la responsabilité de ces programmes sans aucune structure de soutien, sans personnel local spécialement formé, ou sans ressources financières supplémentaires.

Ces initiatives sont facilement vouées à l'échec, car les ressources des communautés sont déjà sérieusement insuffisantes.

Le but recherché par cet amendement est louable, mais il pourrait avoir des effets négatifs sur les communautés du Grand Nord qui n'ont pas les ressources nécessaires pour l'atteindre.

Nous craignons que ces mesures ne finissent en programme autorisé et que la police, les avocats de la Couronne et les juges n'encouragent leur utilisation sans dégager les ressources indispensables pour assurer leur succès.

En plus de notre recommandation précédente concernant cet alinéa, nous recommandons que la responsabilité du financement de ces mesures soit clairement identifiée.

[Texte]

In the Corrections and Conditional Release Act, sections 81 and 84 give aboriginal communities an opportunity to negotiate agreements with governments for the design and delivery of correctional services to aboriginal offenders by the community, and for the payment by the government in respect to the provision of these services.

Our concerns with regard to proposed paragraphs 717.(1)(b) to (g) are related to issues we discussed regarding the focus of these amendments being on the offender to the exclusion of the victim.

While neither English nor French is our first language, we understand the consequences of using words like *needs* or *besoin* for the accused, and *interests* or *intérêt* of the society of the victim in paragraph (b). There's a priority implied in these words that the accused's needs come first and the interests of the society and the victim are secondary, especially when paragraph (b) is read alongside the remaining conditions.

What if the victim does not want to participate in the alternative measure because of fear of reprisals from the accused, the accused's family, or the community? This does not seem to matter, or if it does, it is one of the last and least considerations given.

The needs of the victim must also be recognized. This can be done without violating the Charter rights of the accused. Later, we will refer to Supreme Court decisions that support our point of view.

Before we discuss these cases there's a related matter we want to raise in the context of Inuit women. It is the underlying assumption that the interests of the victim and society are one and the same. When we consider Inuit society and narrow this down to particular Inuit communities, often the interest of the victim may be in conflict with that of the community.

First, what interest does the community at large have in a sexual assault case that directly impacts on the victim and the family? In small Inuit communities there are many people who are related by marriage. There are powerful families and male leaders in charge. Along with the power structures, these family and kinship lines impact severely upon the victim if her abuser is someone related to a powerful family or a leader.

• 1020

Not unlike the south, in our communities women and children are silenced and are not believed when they speak about their abuse. If and when they do speak out, these women are then blamed in some way for the assaults they have sustained.

Alternative measures for cases involving sexual assault, child abuse and spousal assaults cannot be allowed. Based on our experiences, we know that when women inform the police of abuses or sexual assaults they have suffered, and when charges are laid against another community member, the community may or may not support the victim. It depends on who the member is. In many cases in which women have had charges laid against men for sexual abuses they sustained as children, the women are isolated and ridiculed by their communities for bringing these cases forward. In specific incidents we have documented, not only have women not been given support but they also have been threatened and intimidated for participating in the court process as witnesses.

[Traduction]

Les articles 81 et 84 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition donnent aux communautés autochtones la possibilité de négocier avec les gouvernements des accords prévoyant la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones et le paiement de leur coût par les gouvernements.

Encore une fois les dispositions des propositions d'alinéas 717.(1)b) à g) concernent uniquement les délinquants et ignorent les victimes.

Bien que ni l'anglais ni le français ne soit notre première langue, nous comprenons les conséquences d'utiliser des termes tels que «besoins» ou *needs* du suspect, et «intérêt» ou *interests* de la société et de la victime à l'alinéa b). Cela semble impliquer que les besoins du suspect ont la priorité sur les intérêts de la société et de la victime, qui sont secondaires, surtout quant l'alinéa b) est lu de concert avec les autres alinéas.

Que se passera-t-il si la victime ne veut pas participer à la mesure de rechange par crainte de représailles de l'accusé, de la famille de l'accusé ou de la collectivité? Cela ne semble pas importer, ou, si cela importe, c'est une des toutes dernières considérations.

Il faut aussi que les besoins de la victime soient reconnus. On peut le faire sans porter atteinte aux droits que la Charte confère à l'accusé. Nous vous citerons par la suite des décisions de la Cour suprême qui confortent notre opinion.

Avant de discuter de ces cas, il reste une question corollaire dont nous aimerions vous parler à propos des Inuites. Il s'agit de la supposition sous-entendue que les intérêts de la victime et de la société sont identiques. Si nous considérons la société inuite et que nous la réduisons aux communautés inuites, il arrive souvent que les intérêts de la victime soient en conflit avec ceux de la collectivité.

Premièrement, quels sont les intérêts de l'ensemble de la collectivité dans les affaires d'agression sexuelle qui ont un impact direct sur la victime et la famille? Dans les petites communautés inuites, tout le monde est plus ou moins parents. Il y a des clans familiaux puissants dirigés par des hommes. Les liens familiaux et ces structures de pouvoir ont un impact énorme sur la victime si son agresseur est apparenté à un clan familial puissant ou à un dirigeant puissant.

Dans nos communautés, un peu comme chez vous, les femmes et les enfants sont condamnés au silence et ne sont pas crus quand ils se plaignent d'agression. Si elles osent se plaindre, ces femmes sont alors plus ou moins rendues responsables de l'agression.

Il ne faut pas que des mesures de rechange soient autorisées en cas d'agression sexuelle, d'agression contre des enfants et d'agression conjugale. Nous savons par expérience que lorsque les femmes informent la police d'agressions ou d'agressions sexuelles dont elles ont été victimes, et que des accusations sont portées contre un membre de la collectivité, il n'est pas toujours évident que la collectivité appuie la victime. Cela dépend de l'agresseur. Souvent les femmes qui décident d'accuser des hommes d'agressions sexuelles subies pendant leur enfance sont isolées et tournées en ridicule par la collectivité. Dans des cas spécifiques d'incidents que nous avons documentés, non seulement ces femmes n'ont reçu aucun soutien, mais elles ont aussi fait l'objet de menaces visant à les empêcher de témoigner.

[Text]

Here's an example of that. In one community recently, a request was made to the judge by a group that had assumed responsibility for working with offenders returning to the community. The group wished to have a sexual assault case diverted out of court and to them. Members of the group had worked with the accused and they felt he should not have had to go through the court system. The specific case involved an assault that allegedly took place 24 years ago. The complainant in this case was now an adult, but she was thirteen years old at the time of the alleged assault.

The community's response to this particular incident—and more specifically, the response given to the judge by the group as a reason for having the matter diverted—raised a number of concerns and issues for Pauktutit. At the same time, it demonstrated how alternative measures can be resolved with greater injustice for the victim than is the current system.

In a letter sent to the judge, the group represented its reasons for having the matter diverted to them. We would like to read a portion of this letter:

[Our group] during our last meeting agreed to help the accused after his last court appearance. [The accused] attended the last [group] meeting to ask for our help. He has recognized the function of the [group] and asked for our help regarding him being charged with a sexual offence which happened years ago. [He] was charged for an incident that happened many years ago and from what [he] has said, [he] has already let this pass when he confessed his sins in church. We [the group] are proposing, instead of going through court, we [the group] can handle this through counselling [the accused]. [The accused] also commented that at the time, [the victim] had told him that she was having boyfriends now.

We [the group] know of [the victim], when she was young, she used to go out with everybody, even older men, she is divorced from her husband. . . and now married to [someone else]. And for a Christian to go back to the past and persecute someone is not fair, to just get back at what happened many years ago. Especially at a person who has confessed his sins to let go of the past.

We [the group] all agreed that we should help out the accused. [The accused] was also very concerned about his wife and children and what this would do to his family.

The judge did not agree to divert this matter; however, there is nothing prohibiting a judge from doing so in the future. It depends entirely upon the Crown and upon the judge involved. Next time, the victim may not be so fortunate.

In another situation, another alternative measure was not proposed but it was used. In this case, it involved a spousal assault. The alternative measure used was a sentencing circle. There are no guidelines set down in law for the use of sentencing circles, only the criteria set down by judges in their decisions.

Yukon territorial court judge Barry Stuart is recognized as the person who introduced this alternative measure to Canada. It was first used in a case over which he presided in the Yukon. In that case, *R. v. Moses*, he describes sentencing circles as a

[Translation]

En voici un exemple. Dans une communauté, dernièrement, une demande a été faite auprès du juge par un groupe qui avait assumé la responsabilité de travailler pour des délinquants revenant dans la communauté. Ce groupe souhaitait que le tribunal se dessaisisse d'une affaire d'agression sexuelle et la lui confie. Les membres de ce groupe avaient travaillé avec l'accusé et estimaient qu'il ne devait pas être assujéti à la voie judiciaire normale. Il s'agissait d'une agression qui avait soi-disant eu lieu 24 ans plus tôt. La plaignante dans cette affaire est maintenant adulte, mais au moment des faits allégués elle n'avait que 13 ans.

La réaction de la collectivité au sujet de cet incident particulier—et, de manière plus spécifique, les raisons justifiant le dessaisissement données au juge par ce groupe—nous a fait énormément réfléchir. C'était la démonstration que des mesures de rechange pouvaient créer une plus grande injustice pour les victimes que le système actuel.

Dans une lettre envoyée au juge, le groupe a indiqué les raisons pour lesquelles le tribunal devait se dessaisir de ce dossier. Nous aimerions vous lire une partie de cette lettre:

[Notre groupe] pendant notre dernière réunion a décidé d'aider l'accusé après sa dernière comparution au tribunal. [L'accusé] a participé à la dernière réunion du [groupe] et nous a demandé notre aide. Il a reconnu la fonction du [groupe] et nous a demandé notre aide concernant cette accusation d'agression sexuelle remontant à plusieurs années dont il est accusé. [Il] a été accusé pour un incident qui remonte à plusieurs années et d'après ce qu'[il] nous a dit, [il] a déjà abandonné ce passé en confessant ses péchés à l'église. Nous [le groupe] proposons qu'au lieu de poursuites judiciaires, nous [le groupe] pourrions régler cette affaire en conseillant [l'accusé]. [L'accusé] nous a également dit qu'à l'époque, [la victime] lui avait dit qu'elle avait des petits amis.

Nous [le groupe] savons que [la victime], quand elle était jeune, sortait avec tout le monde, même avec des vieux, et qu'elle est maintenant divorcée. . . et remariée avec [quelqu'un d'autre]. Revenir sur le passé et persécuter quelqu'un n'est pas chrétien—revenir comme ça tellement d'années en arrière. Surtout quand la personne a confessé ses péchés pour oublier le passé.

Nous [le groupe] avons tous décidé que nous devrions aider l'accusé. [L'accusé] se faisait aussi beaucoup de souci pour sa femme et ses enfants et les conséquences pour sa famille.

Le juge n'a pas accédé à leur demande; cependant, rien n'empêche un autre juge de le faire demain. Cela dépend entièrement de la Couronne et du juge impliqué. La prochaine fois, il est possible que la victime n'ait pas autant de chance.

Dans un autre cas, une autre mesure de rechange n'a pas été proposée, mais a été utilisée. Il s'agissait en l'occurrence d'une agression conjugale. La mesure de rechange utilisée était un cercle de détermination de la peine. Il n'y a pas de directives dans la loi pour le recours à ces cercles; les critères sont simplement fixés pas les juges dans leurs décisions.

• 1025

On attribue au juge Barry Stuart, de la Cour territoriale du Yukon, l'introduction de cette mesure de rechange au Canada. Elle a été appliquée pour la première fois dans une affaire qu'il présidait au Yukon. Dans cette cause, *R. c. Moses*, il décrit les

[Texte]

means of empowering community members to resolve their own issues, restoring people's sense of collective responsibility, improving the capacity of communities to heal individuals and families, and ultimately to prevent crime.

To date, the experiences with these circles in Inuit communities and other aboriginal communities when dealing with sexual abuse and spousal assault have not been positive for the victims. It would seem that alternative measures must adhere to the safeguards already provided in the existing system. For example, within judicial proceedings, the principles of judicial independence and impartiality are basic tenets.

This should also be the case for alternative measures. In other words, this would mean that community political leaders cannot be given decision-making roles in alternative measures. To date, this has not been the case.

There have been no formal evaluations done on the circles. Yet we have learned that in these circles, when they are dealing with sexual assault or spousal assault, seldom can victims speak freely. Pauktuutit, through its Justice Project, has begun to conduct its own evaluation of the use of sentencing circles for sexual assault and spousal abuse cases.

In this project, women have shared their experiences with circles and their concerns about them. Some of these experiences are reflected in our Justice Project progress report, which we have attached to the written copy of this presentation. We would like to share with you these comments of our specific concerns about this alternative. However, due to circumstances, we would like to request that this specific part of our presentation be done in camera at the end of our presentation and before your questions.

Based on our experiences, we recommend, as a minimum, that not only the needs of the person alleged to have committed the offence be considered when determining whether or not an alternative measure is appropriate, but also the needs of the victim, followed by the interests of society.

Please note we are not making a recommendation for the section regarding alternative measures to include a condition that states the victim or complainant must be fully informed and consent to the alternative measure. We have specifically avoided this recommendation, although it is one we see appearing in judicial decisions as conditions for conducting a sentencing circle.

To place the onus once again upon the victim isolates her and may result in her being further victimized should her wishes differ from those of the accused. Such a condition ignores the reality facing women and children who are victims of abuse. It ignores the power imbalance that exists between the abuser and the victim, and in many instances in our communities, the power imbalance between the victim and her community.

In making this condition, the judges are assuming that all members of the community have equal access to information and equal opportunities to speak out. This is not the case. The barriers preventing women from fully participating in these

[Traduction]

cercles de détermination de la peine comme étant le moyen de donner aux membres de la collectivité le pouvoir de résoudre leurs propres problèmes, de rétablir le sens de la responsabilité collective, de rendre les collectivités mieux en mesure de guérir les personnes et les familles, et, au bout du compte, de prévenir la criminalité.

À ce jour, l'expérience de ces cercles dans les collectivités inuites et dans d'autres collectivités autochtones dans des affaires d'agression sexuelle et de violence conjugale n'a pas été positive pour les victimes. Il semblerait que les mesures de rechange doivent respecter les sauvegardes déjà prévues dans le système existant. Par exemple, dans le cadre des procédures judiciaires, les principes de l'indépendance judiciaire et de l'impartialité sont fondamentaux.

Ces principes doivent également s'appliquer aux mesures de rechange. En d'autres mots, cela veut dire que les dirigeants politiques des collectivités ne doivent pas avoir le pouvoir de prendre des décisions à l'égard des mesures de rechange. À ce jour, c'est le contraire qui s'est produit.

Les cercles n'ont pas été évalués de façon officielle. Néanmoins, nous avons appris que lorsque ces cercles traitent d'agression sexuelle ou de violence conjugale, les victimes ont rarement l'occasion de s'exprimer librement. Pauktuutit, dans le cadre de son projet de justice, a entrepris de faire sa propre évaluation du recours aux cercles de détermination de la peine dans des affaires d'agression sexuelle et de violence conjugale.

Dans le cadre de ce projet, des femmes nous ont parlé de ces cercles, de l'expérience qu'elles en ont et des préoccupations qu'ils leur inspirent. Certaines de ces expériences sont reflétées dans le rapport provisoire sur notre projet de justice, que nous avons annexé au texte écrit de cet exposé. Nous aimerions vous faire part de nos préoccupations particulières au sujet de cette mesure de rechange. Toutefois, étant donnée les circonstances, nous aimerions que cette partie de notre exposé soit entendue à huis clos, à la fin de notre exposé et avant la période des questions.

En nous fondant sur notre expérience, nous recommandons qu'à tout le moins soient pris en considération non seulement les besoins de la personne accusée d'une infraction, mais également les besoins de la victime, et ensuite les intérêts de la société, lorsqu'il s'agit de déterminer si une mesure de rechange est appropriée.

Veillez noter que nous ne recommandons pas de modifier cette disposition sur les mesures de rechange pour inclure une condition qui exigerait que la victime ou le plaignant soit entièrement informé et consente aux mesures de rechange. Nous avons délibérément évité de faire cette recommandation, quoique nous ayons constaté que certaines décisions judiciaires posent cette condition au recours à un cercle de détermination de la peine.

Le fait d'imposer à nouveau le fardeau à la victime l'isole et peut avoir pour effet de la victimiser à nouveau si son choix n'est pas celui de l'accusé. Une telle condition ne tient pas compte de la réalité à laquelle font face les femmes et les enfants qui sont victimes d'agression. Elle ne tient pas compte du déséquilibre qui existe dans le rapport de force entre l'agresseur et sa victime et, dans bien des cas dans nos collectivités, du déséquilibre dans le rapport de force entre la victime et sa collectivité.

En posant cette condition, les juges supposent que tous les membres de la collectivité jouissent d'un accès égal aux renseignements et qu'ils ont la même possibilité de s'exprimer. Ce n'est pas le cas. Il faut s'attaquer aux obstacles qui

[Text]

decisions must be addressed if all members of the community are to participate in a meaningful way. We must recognize the term "community" must be all-inclusive. For Inuit women, this also means not using "community" to prevent such organizations as Pauktuutit from participating.

For many women, Pauktuutit is the only safe and non-threatening forum in which these issues can be discussed. We know from experience that many women are often afraid to speak out in their communities about their specific concerns on these issues.

Ms Arngna'naaq: We understand that many alternative measures must adhere to safeguards already provided for in the existing judicial process and in the Constitution. Alternative measures, like the judicial proceedings they replace, would be required to adhere to the principles of fundamental justice and other basic tenets of the system. For example, the need for judicial impartiality in resolving these matters is a strongly held founding principle of the system.

When it comes to alternative measures, in our view this should also have to apply. In other words, political leaders cannot be given decision-making roles in any alternative measures because of this principle. Likewise, we think alternative measures, like judicial proceedings, must be designed to seek out the truth, not hide it. If this cannot be achieved, it would seem that specific alternative measures could not be used. We believe our view is shared by the highest court in Canada.

We are not lawyers so we cannot discuss the Supreme Court rulings in such cases as *R. v. Seaboyer*, 1991, *R. v. B.(K.G.)*, 1993, and *R. v. L.(D.O.)*, 1993, from the legal perspective, but we do want to raise points from these cases as they relate to alternative measures.

In these cases, the court addressed the principle of fundamental justice from the rights of the accused. In the most recent of the three cases, *R. v. L.(D.O.)*, Madame Justice McLaughlin explained that this constitutional issue has to be looked at in context. She says it is necessary to look at the broader political, social and historical context in order for it to be truly meaningful.

The context in which Judge McLaughlin looks at the section 7 and paragraph 11.(d) rights of the accused is the context of child sexual abuse in Canadian society. She reminds us the same court agreed that a particular right or freedom may have a different value depending on the context.

She acknowledges the parallel between the historical discrediting of children and women who report sexual assaults. She goes on to state:

The innate power imbalance between the numerous young women and girls who are victims of sexual abuse at the hands of almost exclusively male perpetrators cannot be underestimated when 'truth' is being sought before a male-defined criminal justice system".

[Translation]

empêchent les femmes de participer pleinement à la prise de ces décisions si nous voulons que tous les membres de la collectivité puissent vraiment participer. Nous devons reconnaître que le terme «collectivité» doit inclure tout le monde. Pour les Inuites, cela veut dire que le terme «collectivité» ne doit pas servir à exclure la participation d'organismes comme Pauktuutit.

Pour de nombreuses femmes, Pauktuutit est le seul endroit où elles peuvent discuter de ces questions en toute sécurité et sans se sentir menacées. Nous savons d'expérience que de nombreuses femmes ont souvent peur de parler dans leurs collectivités des préoccupations particulières que ces questions leur inspirent.

Mme Arngna'naaq: Nous savons que de nombreuses mesures de rechange doivent respecter les sauvegardes déjà prévues dans le processus judiciaire actuel et dans la Constitution. Les mesures de rechange, comme les procédures judiciaires qu'elles remplacent, devraient obligatoirement respecter les principes de justice fondamentale et les autres principes fondamentaux du système. Par exemple, l'impartialité judiciaire dans le règlement de ces affaires est un principe fermement ancré dans le système.

• 1030

Nous pensons que cela doit s'appliquer également aux mesures de rechange. En d'autres mots, les dirigeants politiques ne doivent pas pouvoir prendre de décisions en ce qui concerne les mesures de rechange en raison de ce principe. Parallèlement, nous pensons que les mesures de rechange, comme les procédures judiciaires, doivent être conçues de manière à faire apparaître la vérité, et non pas à la cacher. Si cet objectif se révèle impossible à atteindre, nous estimons que certaines mesures de rechange ne devraient pas être utilisées. Nous croyons que le plus haut tribunal du Canada partage notre avis.

Nous ne sommes pas avocates et nous ne discuterons pas des décisions de la Cour suprême dans certaines causes, comme *R. c. Seaboyer*, 1991, *R. v. B.(K.G.)*, 1993, et *R. c. L.(D.O.)*, 1993, du point de vue juridique, mais nous voulons mentionner certains éléments de ces causes qui ont trait aux mesures de rechange.

Dans ces causes, la cour a examiné le principe de justice fondamentale et les droits de l'accusé. Dans la plus récente de ces trois causes, *R. c. L.(D.O.)*, la juge McLaughlin a expliqué que cette question constitutionnelle doit être examinée au moyen d'une méthode conceptuelle. Elle dit que ces questions doivent être examinées dans un plus large contexte politique, social et historique pour tenter d'en arriver à une analyse qui ait quelque sens.

Le contexte dans lequel la juge McLaughlin examine l'article 7 et l'alinéa 11d) sur les droits de l'accusé est celui de l'agression sexuelle contre les enfants dans la société canadienne. Elle nous rappelle que le même tribunal a reconnu qu'une liberté ou un droit particulier peut avoir une valeur différente selon le contexte.

Elle reconnaît le parallèle entre le discrédit historiquement attaché aux enfants et celui dont sont victimes les femmes qui signalent des agressions sexuelles. Elle dit plus loin:

On ne saurait sous-estimer le déséquilibre inhérent dans le rapport de force entre les nombreuses jeunes femmes et jeunes filles victimes d'agression sexuelle et leurs agresseurs presque exclusivement de sexe masculin lorsqu'il s'agit de découvrir la «vérité» dans le cadre d'un système de justice pénale défini par les hommes.

[Texte]

The rights of the accused should then be assessed in terms of the context of the specific case. It seems this imbalance of rights exercise done by the Supreme Court has not been adequately reflected in proposed section 717.2.

In the same case, Madame Justice L'Heureux-Dubé informs us that:

The goal of the court process is truth seeking and to that end, the evidence of all those involved in judicial proceedings must be given in a way that is most favourable to eliciting truth. . . . If the criminal justice system is to effectively perform its role in deterring and punishing child sexual abuse, it is vital that the law provide a workable, decent and dignified means for the victim to tell her story to the court.

[Traduction]

Les droits de l'accusé doivent donc être évalués dans le contexte d'une cause particulière. Il semble que ce déséquilibre dans l'exercice des droits, reconnu par la Cour suprême, n'a pas été fidèlement reflété dans l'article 717.2 du projet de loi.

Dans la même cause, la juge L'Heureux-Dubé nous informe que:

Le processus judiciaire a pour but la recherche de la vérité et, à cette fin, le témoignage de tous les participants à des poursuites judiciaires doit être donné de la façon la plus propre à faire éclater la vérité. . . . Si le système de justice pénale doit effectivement jouer son rôle de dissuader et de punir les agressions sexuelles contre les enfants, il est d'importance vitale que la loi mette à la disposition de la victime un moyen efficace, décent et digne lui permettant de venir donner sa version devant le tribunal.

• 1035

When we take the remarks of the Supreme Court of Canada in these decisions and the experience of Inuit women into consideration with respect to alternative measures proposed in Bill C-41, it is not only recommended but necessary that there be an explicit statement under proposed section 717.2 that prohibits the use of alternative measures in dealing with a person alleged to have committed either an indictable offence or a summary conviction offence of sexual assault, child sexual assault, and spousal abuse.

Truth cannot be sought if the victims involved in the alternative measures are coerced or intimidated into participating and if, in fear of reprisals, they should speak out about how they truly feel about the crime and the impact upon them.

Ms Jeanne Sala (Member, Pauktuutit (Inuit Women's Association of Canada)): The next major area of Bill C-41 on which we would like to comment is that portion of the bill dealing with the purpose and principles of sentencing.

As mentioned earlier, Pauktuutit started a court challenge regarding sentencing patterns for Inuit sexual assault offenders. We stand behind the right of Inuit women to receive maximum benefits and protection of the law. For this reason, we have called for appropriate sentences for offenders convicted of violent crimes against women and children.

Within the existing system, however, this would mean longer jail terms in distant institutions, institutions that are geographically and culturally distant. Pauktuutit recognizes the hardship and ineffectiveness of this approach if it means offenders are isolated from their own culture for a long period of time and are without access to counselling that will help them address the underlying reasons for their violent behaviour.

Lorsque nous prenons en considération les observations de la Cour suprême du Canada dans ses décisions et l'expérience des Inuites relativement aux mesures de rechange proposées dans le projet de loi C-41, il est non seulement souhaitable, mais nécessaire que le paragraphe 717.(2) du projet de loi exclue explicitement le recours aux mesures de rechange lorsqu'une personne est accusée d'agression sexuelle, d'agression sexuelle contre un enfant et de violence conjugale, punissable par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité.

La vérité ne peut pas éclater si les victimes participent aux mesures de rechange sous la contrainte ou l'intimidation et si, par crainte de représailles, elles s'abstiennent de dire vraiment ce qu'elles ressentent face au crime et quel effet il a eu sur elles.

Mme Jeanne Sala (membre, Pauktuutit (Inuit Women's Association of Canada)): L'autre partie importante du projet de loi C-41 dont nous aimerions parler est celle qui traite de l'objectif et des principes de la détermination de la peine.

Comme nous l'avons déjà mentionné, Pauktuutit conteste devant les tribunaux les méthodes de détermination de la peine pour les Inuits coupables d'agression sexuelle. Nous maintenons que les Inuites ont le droit de recevoir tous les avantages et la pleine protection de la loi. C'est pourquoi nous avons demandé que des peines appropriées soient imposées aux contrevenants déclarés coupables de crimes violents contre les femmes et les enfants.

Toutefois, dans le cadre du système actuel, cela veut dire des peines d'emprisonnement plus longues dans des établissements éloignés, tant sur le plan géographique que culturel. Pauktuutit reconnaît la sévérité et l'inefficacité de cette méthode si les contrevenants doivent être isolés de leur propre culture pendant une longue période sans avoir accès aux services de counselling qui les aideraient à combattre les raisons profondes de leur comportement violent.

• 1040

Bill C-41 states that the fundamental purpose of sentencing is to contribute, along with crime prevention, to a respect for the law and to maintain a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have one or more of the objectives listed in proposed section 718.

Le projet de loi C-41 dit que le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes ayant certains objectifs énoncés à l'article 718.

[Text]

Without sounding like a broken record, we remind you that in many Inuit communities, women and children are not safe from abuse and assault. To suggest the purpose of sentencing is to maintain the safe society we live in ignores the reality.

It is interesting to note that at our 1994 self-government workshop for Inuit women in Canada, one of the primary goals of self-government was the achievement of a safe community. Women identified safety of women and children in the communities as a basic foundation necessary to achieve Inuit self-government.

In preparing for this presentation, one woman told us that one of the reasons she left her community in the north was because she was not sure she'd be able to protect her daughters and keep them safe from harm in her own community. The tragic consequence for this woman and others is that to find a safe community they must leave their homes and search out larger urban settings where they have access to service and supports necessary to survive as women. This means their children are raised outside of their culture. When they become adults they may have a very difficult time fitting back into the Inuit society.

The objectives listed in proposed section 718 reflect a lot of what we have heard judges say in their decisions regarding sexual assault offenders. In fact, what seems to be happening is that the common law regarding the purpose and principles of sentencing is simply being codified, with the exception of the reference to specific aggravating factors.

These provisions still leave judges considerable discretion in determining the appropriate sentence. The problem with this is that it assumes that judges are sufficiently informed and aware to exercise their discretion in a way that is neither racist nor sexist. We do not have this same confidence.

Proposed sections 718.1 and 718.2 list the principles to guide the judges when determining sentences and clearly direct judges to ensure the sentence is equal to the seriousness of the offence and degree of responsibility of the offender. While we feel there are other aggravating factors that should have been listed, we strongly recommend that the aggravating circumstances listed in proposed paragraph 718.2(a) should not be removed. This list, as incomplete as it is, is still necessary.

We do not support suggestions being made to amend proposed paragraph 718.2(a) in such a way as to delete reference to the specific circumstances listed, such as race, religion, sex, age, mental or physical disability and sexual orientation. We are not confident that the judge we have presently serving our communities at the trial and lower-level appeal courts fully comprehend the nature and impact of sexual assault and spousal assault crimes upon Inuit women. This list goes some way to addressing the current gender and racial bias in the courts.

[Translation]

Au risque de nous répéter, nous vous rappelons que dans de nombreuses collectivités inuites les femmes et les enfants ne sont pas à l'abri des agressions. Dire que le prononcé des peines a pour objectif de contribuer au maintien de la société sûre dans laquelle nous vivons, c'est ignorer la réalité.

Il est intéressant de savoir que dans l'atelier sur l'autonomie gouvernementale que nous avons organisé en 1994 à l'intention des Inuites du Canada, la création d'une collectivité sûre a été identifiée comme l'un des premiers objectifs de l'autonomie gouvernementale. Les femmes ont dit que la sécurité des femmes et des enfants dans leur collectivité est l'un des fondements essentiels à l'autonomie gouvernementale des Inuits.

Lorsque nous préparions cet exposé, une femme nous a dit que l'une des raisons pour lesquelles elle a quitté sa collectivité du Nord, c'était qu'elle n'était pas sûre de pouvoir protéger ses filles et de les garder à l'abri du danger dans sa propre collectivité. La conséquence tragique de cette situation, c'est que cette femme et d'autres comme elles ont dû quitter leur foyer et se rendre dans de grands centres urbains pour trouver une collectivité sûre et pour avoir accès aux services et au soutien dont elles ont besoin pour survivre en tant que femmes. Cela veut dire que leurs enfants seront élevés à l'extérieur de leur culture. Lorsqu'ils seront adultes, ils auront peut-être beaucoup de mal à reprendre leur place dans la société inuite.

Les objectifs énoncés à l'article 718 du projet de loi reflètent ce que nous avons souvent entendu les juges dire dans leurs décisions relatives aux agresseurs sexuels. En fait, il semble qu'on ait simplement codifié l'objectif et les principes de la détermination de la peine du common law, exception faite de la mention de circonstances aggravantes précises.

Ces dispositions laissent encore aux juges beaucoup de pouvoir discrétionnaire dans la détermination des peines appropriées. Le problème, c'est que cela suppose que les juges sont suffisamment bien informés et sensibilisés pour exercer ce pouvoir discrétionnaire d'une manière qui ne soit ni raciste ni sexiste. Nous n'en sommes pas convaincues.

Les articles 718.1 et 718.2 du projet de loi énumèrent les principes que doivent appliquer les juges lorsqu'ils déterminent une peine et précisent clairement que les juges doivent veiller à ce que la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Nous pensons que d'autres circonstances aggravantes auraient pu être incluses dans la liste; néanmoins, nous recommandons vivement que les circonstances aggravantes énumérées à l'alinéa 718.2a) ne soient pas supprimées. Cette liste, quoique incomplète, est néanmoins nécessaire.

Nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui suggèrent de modifier l'alinéa 718.2a) afin de supprimer les circonstances précises qui sont énumérées, comme la race, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle. Nous ne sommes pas convaincues que les juges de première instance et les juges des cours d'appel inférieures qui servent à l'heure actuelle nos collectivités comprennent pleinement la nature et les répercussions des agressions sexuelles et de la violence conjugale commises contre les Inuites. Cette liste contribue dans une certaine mesure à éliminer les préjugés sexuels et raciaux qui existent à l'heure actuelle dans les tribunaux.

[Texte]

[Traduction]

• 1045

Reviewing some of the sentencing decisions of trial and lower-level appeal judges for violent crimes against women in one Inuit region illustrates the extent to which Inuit culture is often misunderstood and misapplied. It is not uncommon in these decisions to see the judges reluctant to sentence an Inuk offender convicted of sexual assault of an Inuk woman to a federal penitentiary. The reasons are often expressed in terms of culture.

In a 1987 case, the trial judge gave a sentence of two years less a day to an accused convicted of having non-consensual sexual intercourse with a sleeping victim. The judge stated:

Our courts have been conscious for many years of the undesirability of sending Inuit or other aboriginal offenders of the NWT to penitentiaries in southern Canada. . . The infection of those communities by the culture of the penitentiary population is something which should be avoided, if at all possible.

The irony of this type of decision is that the sanction applied to the offender is often a limited jail term in the territorial correctional centre. For many, this type of sanction is not seen as depriving them of their liberty, but rather as a holiday. In many Inuit communities where there is high unemployment and inadequate and overcrowded housing, a period of time spent in a facility where there is shelter, regular meals, companionship and recreational activities is far from a punishment.

This type of case demonstrates there are too many areas in which misunderstandings can occur with people from different cultures and circumstances who know nothing about the people whose lives they are judging. The problem with this type of misunderstanding is it becomes common law and is now being codified to an extent.

This seems to be the basis of proposed paragraph 718.2(e), which encourages judges to use, where reasonable, all available sanctions other than imprisonment, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders. Within the Inuit context, this is problematic. The following quotes from sexual assault cases will illustrate this point.

In one case a man pleaded guilty to having committed sexual assault on a young woman. In this case, we are told by the judge that the woman told the young man she did not want to have sexual intercourse, and yet he went ahead, despite her crying, telling him no and pushing him away. The accused told her he had sold his soul to the devil and that she would die if he did not complete intercourse. The judge also informs us that he accepts this as a death threat and that the accused was drunk at the time of the attack.

In this case, the accused was given a suspended sentence for two years. He was required, in addition to keeping the peace and being on good behaviour, to report to a senior probation officer in his home community during the first year of his probation. He would abstain from alcohol and perform 200 hours of community work.

In coming to this decision, the judge stated:

...we can understand why this kind of offence is a serious crime under our law, the Parliament of Canada speaking for all of us has made a law under which the Court may send a person to jail for up to 10 years for this offence.

L'examen de certaines sentences prononcées par des juges de première instance ou des juges des cours d'appel inférieures pour des crimes violents commis contre des femmes dans une région inuite révèle dans quelle mesure la culture inuite est souvent mal interprétée. Il n'est pas rare que ces juges hésitent à envoyer au pénitencier le délinquant inuit reconnu coupable d'avoir agressé une Inuite. Les motifs cités sont souvent de nature culturelle.

Dans une cause de 1987, le juge de première instance a condamné à deux ans de prison moins un jour l'accusé, qui avait été reconnu coupable d'avoir eu des rapports sexuels sans consentement avec sa victime endormie. Le juge a déclaré:

Depuis plusieurs années, nos tribunaux savent qu'il n'est pas désirable d'envoyer les délinquants inuits ou indiens des Territoires du Nord-Ouest dans les pénitenciers du Canada méridional. . . Il faut éviter autant que possible que ces communautés soient infectées par la culture pénitentiaire.

Ce qui est ironique dans ce genre de jugement, c'est que la sanction du délinquant se résume souvent à un séjour limité au centre correctionnel territorial. Pour plusieurs, cette sanction est beaucoup plus une vacance qu'une privation de liberté. Dans nombre de communautés inuites où le chômage est élevé et le logement insuffisant, on est loin de considérer comme un châtement un séjour dans un endroit qui offre un toit, des repas réguliers, de la compagnie et des loisirs.

Ce genre d'affaire démontre qu'il y a trop de cas où des malentendus peuvent se produire parce que les magistrats ont une culture et des antécédents différents et ne savent rien de la vie des gens qu'ils jugent. Le problème avec ce genre de malentendus, c'est qu'ils entrent dans la jurisprudence et se retrouvent aujourd'hui codifiés dans une certaine mesure.

C'est qui semble inspirer l'alinéa 718.2 e), qui encourage les juges à faire l'examen de toutes les sanctions substitutives accessibles et applicables, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. Dans le contexte inuit, cela fait problème, comme l'illustrent les citations suivantes tirées de procès pour agression sexuelle.

Dans un cas, l'homme s'est reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement une jeune femme. Selon le juge, ici, la femme aurait dit au jeune homme qu'elle ne voulait pas se prêter à des rapports sexuels, et il est quand même allé de l'avant, même si elle criait, lui disait non et le repoussait. L'accusé lui aurait dit qu'il avait vendu son âme au diable et qu'elle mourrait s'il n'avait pas des rapports complets avec elle. Le juge nous dit aussi qu'il considère cela comme une menace de mort et que l'accusé était ivre au moment de l'attaque.

L'accusé a été condamné à deux ans de prison avec sursis. Outre l'obligation de garder la paix et de bien se conduire, on l'a obligé à se présenter régulièrement chez l'agent de probation de sa localité pendant sa première année de probation. Il devait aussi s'abstenir de consommer de l'alcool et accomplir 200 heures de travaux communautaires.

Dans son raisonnement, le juge déclare:

...nous comprenons pourquoi ce genre d'infraction constitue un crime grave selon notre droit, et le Parlement du Canada, qui nous représente tous, a adopté une loi qui autorise la cour à condamner à 10 ans de prison au

[Text]

When a person goes to jail for more than two years, they can be sent to a penitentiary in Southern Canada which is a place where murderers and sexual perverts go. It is not a good place for an Inuit or a young man but if it is necessary to teach people that sexual assault is a serious crime, the Court will send even young men to the penitentiary.

[Translation]

maximum l'auteur d'une telle infraction. Si la personne est condamnée à plus de deux ans de prison, elle peut être envoyée dans un pénitencier du Canada méridional, là où l'on enferme les meurtriers et les dépravés sexuels. Ce n'est pas un bon endroit pour un Inuit ou un jeune homme, mais s'il faut faire comprendre aux gens que l'agression sexuelle est un crime grave la cour enverra même des jeunes gens au pénitencier.

• 1050

Ms Wolfrey: In another case, a father was convicted of indecently assaulting his daughter, with violence, over a period of years. While condemning the act of incest, the judge noted the accused had no previous criminal record and stated:

I have nothing before me to indicate that he is anything but a good hunter and a competent provider for his family.

The accused received a six-month sentence.

Ms Flaherty: A man was convicted of sexually assaulting two adult women in their homes during the course of one night. The accused was intoxicated when he committed these crimes and stated he did not recall the assaults. The accused was 35 years old and had no criminal record. The judge gave the man a one-year suspended sentence with the conditions of 300 hours of community work and abstinence from alcohol. In pronouncing the sentence, the judge said:

I'm satisfied [the accused] enjoyed a good reputation in his home community. . . He comes from a good family and learned from his father that traditional Inuit way of life, as a result of which he is an accomplished hunter. He has a grade nine education in the formal sense; however having him speak in Court he appears to me to be more intelligent and articulate than most people with a grade nine education. Character references favourable to [the accused] were provided to the court [by two prominent non-Inuit business leaders] in the community. . . I'm satisfied that what [the accused] did was completely out of character for him. He is not a violent person. . .

More often than not, all offences such as those committed by [the accused] result in jail term when the cases come before this court, but in my view jail is not the only possible answer or solution.

Ms Arngna'naaq: In another case, the judge said:

For the people of [this specific Inuit region] there is no prima facie age restriction when it comes to sexual intercourse. The acculturation process of children does not include the terms 'statutory rape', 'jail bate' and other terms suggesting prohibition. Rather, the morality or values of the people here are that when a girl begins to menstruate she is considered ready to engage in sexual relations. That is the way life was and continues in small settlements. . . It is clear on the material before me that each of the accused was raised with this attitude and value. I note each one did not consider their actions 'wrong' until confronted by the police and the Criminal Code.

Mme Wolfrey: Dans un autre cas, un père a été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement et violemment sa fille pendant plusieurs années. Tout en condamnant l'acte d'inceste, le juge a fait remarquer que l'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires et a déclaré:

Je constate que c'est un bon chasseur et un pourvoyeur compétent pour sa famille.

L'accusé a été condamné à six mois de prison.

Mme Flaherty: Un homme a été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement deux femmes d'âge adulte chez elles au cours d'une nuit. L'accusé était ivre au moment où il a commis ces crimes et a affirmé qu'il ne se souvenait pas de ces agressions. Il était âgé de 35 ans et n'avait aucun antécédent judiciaire. Le juge a condamné l'homme à un an de prison avec sursis, condamnation assortie de 300 heures de travaux communautaires et d'une interdiction de consommation d'alcool. En rendant sa sentence, le juge a dit:

J'ai la conviction qu'il [l'accusé] jouit d'une bonne réputation dans sa localité. . . Il est d'une bonne famille, et son père l'a initié au mode de vie inuit traditionnel, ce qui en a fait un chasseur accompli. Il est allé à l'école jusqu'en neuvième année; cependant, l'ayant entendu parler au tribunal, il me semble plus intelligent et plus éloquent que la plupart des gens qui n'ont qu'une neuvième année. La cour a entendu des témoignages de moralité favorables de la part de deux éminents commerçants non inuits de la localité. . . J'ai la conviction que ce qu'il [l'accusé] a fait ne lui ressemble absolument pas. Ce n'est pas une personne violente. . .

Plus souvent qu'autrement, les infractions telles que celles commises par lui [l'accusé] sont punies par la prison lorsqu'il y a verdict de culpabilité, mais à mon avis la prison n'est pas la seule réponse ou solution possible.

Mme Arngna'naaq: Dans un autre cas, le juge a déclaré:

Four les gens [de cette région inuite en particulier], il n'y a pas de limite d'âge prima facie lorsqu'il s'agit de rapports sexuels. Le processus d'acculturation des enfants ne connaît pas les expressions «viol au sens de la loi», «mineure» et autres termes évoquant la prohibition. Au contraire, la morale ou les valeurs des gens d'ici sont telles que lorsqu'une fille a ses premières règles, on la considère prête à se prêter à des relations sexuelles. Tel est et tel était l'avis dans les petits établissements. . . D'après la preuve dont je dispose, il est évident que chaque accusé a grandi avec cette attitude et ces valeurs. Je remarque qu'aucun ne voyait de «mal» dans ces actes jusqu'à ce que la police et le Code criminel s'en mêlent.

[Texte]

This case involved three men who sexually assaulted a 13-year-old girl. In the eyes of the judge, these men were simply doing what their culture permitted. Each accused was sentenced to one week's imprisonment based on the cultural defence discussed above. While culture was not accepted by the judge as a defence, it was used to mitigate the sentence.

[Traduction]

Il s'agissait ici de trois hommes qui avaient agressé sexuellement une fillette de 13 ans. Aux yeux du juge, ces hommes faisaient simplement ce que leur culture leur permettait. Sur la foi de la défense culturelle dont nous avons parlé, chaque accusé a été condamné à une semaine de prison seulement. Même si le juge n'a pas admis que la culture exonérait les accusés, il l'a invoquée pour atténuer la sentence.

• 1055

The case was appealed and each accused was sentenced to four months. The appeal court did not correct or comment on the trial court's misinterpretation of Inuit values. In effect, both levels of court condoned this misinterpretation.

On a interjeté appel, et chaque accusé a été condamné à quatre mois de prison. La cour d'appel ne s'est pas prononcée sur l'interprétation erronée des valeurs inuites faite par le juge de première instance et ne l'a pas corrigée non plus. Les deux tribunaux ont en fait avalisé cette interprétation erronée.

Based on these specific cases and others, it appears when the offender is an Inuk, mitigating factors include: having traditional skills; being a family man with no criminal record; not being well educated; under the influence of alcohol; and being a so-called respected community leader.

Si l'on en croit ces cas précis et d'autres, il semble que lorsque le délinquant est Inuit les circonstances atténuantes sont les suivantes: maîtriser les compétences traditionnelles; être père de famille sans antécédents criminels; une éducation insuffisante; l'influence de l'alcool; et être un soi-disant dirigeant communautaire respecté.

The bottom line is if you are an Inuk and convicted of sexually assaulting an Inuit woman in the NWT, you will not serve more than two years less a day.

Le fait est que si vous êtes Inuit et reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement une Inuite dans les Territoires du Nord-Ouest, vous n'écoperez pas d'une peine de plus de deux ans de prison moins un jour.

Ms Flaherty: Mitigating factors are not limited to the culture of the accused. They extend to other factors related to the culture and gender of the victim.

Mme Flaherty: Les circonstances atténuantes ne se limitent pas à la culture de l'accusé. Elles s'étendent à d'autres facteurs reliés à la culture et au sexe de la victime.

In the case referred to earlier where a 13-year-old girl was sexually assaulted, the judge referred to the victim as slow. It appears this mental disability was considered a mitigating circumstance.

Dans le cas que nous avons mentionné plus tôt, où une fillette de 13 ans a été agressée sexuellement, le juge a dit de la victime qu'elle était lente. Il semble que ce handicap mental aurait été tenu pour une circonstance atténuante.

As a result of the assault, the girl became pregnant. This is not considered to be a harm or an injury; it rather appears to be irrelevant. The judge states:

En conséquence de cette agression, la fillette est devenue enceinte. On ne considère pas cela comme un dommage ou un tort; au contraire, on ne semble pas en tenir compte du tout. Le juge a dit:

... she did not object to the intercourse, but I must temper that with the fact that she may not have completely understood what was going on. . . In any event, I note that she was not injured or hurt in any way.

... elle ne s'est pas opposée aux rapports, mais je dois tenir compte du fait qu'elle n'a peut-être pas compris ce qui se passait. . . Chose certaine, je remarque qu'elle n'a subi aucune blessure ou aucun mal.

At the appeal level the judges did not seem to do much better in this case. In fact, the appeal court demonstrated even greater lack of regard to the harm suffered by the victim. It states, "No affection was involved here. It was a simple matter of sex."

À la cour d'appel, les juges n'ont pas fait meilleure figure. En fait, la cour d'appel a montré encore plus de détachement à l'égard du dommage qu'a subi la victime. Il est dit: «Il n'y avait aucune affection ici. C'était simplement une question de sexe.»

We are not lawyers or judges but one thing we do know is that sexual assault is not a simple matter of sex.

Nous ne sommes pas avocats ou juges, mais s'il y a une chose que nous savons, c'est que l'agression sexuelle n'est pas une simple question de sexe.

Ms Sala: In another series of cases the judges established a special category of sexual assault when determining the sentence. These involved cases where the Inuit women victims were unconscious due to sleep or intoxication. In these cases, the judge accepted the unconsciousness of the victims as a mitigating factor. If no physical injuries were sustained, the judge concluded no harm or injury was done to the victims, as they were not conscious at the time of the assaults.

Mme Sala: Dans une autre série de cas, les juges ont établi une catégorie spéciale d'agressions sexuelles dans la détermination de la peine. Il s'agissait de cas où les Inuites étaient inconscientes, soit parce qu'elles dormaient, soit parce qu'elles étaient ivres. Dans ces cas, le juge a considéré l'inconscience des victimes comme une circonstance atténuante. Comme aucun tort physique n'avait été causé, le juge a conclu qu'aucun dommage ou tort n'avait été fait aux victimes, étant donné qu'elles n'étaient pas conscientes au moment des agressions.

The violence and power in this type of crime seem to go unnoticed by the judges, unless there are visible physical injuries.

La violence et la contrainte qu'il y a dans ce genre de crimes semblent invisibles aux yeux des juges, à moins qu'il n'y ait un tort physique visible.

[Text]

In a case where a 36-year-old man attacked a sleeping 22-year-old woman, the judge denounced the offence but in a way that was degrading to Inuit women.

You might think of that the next time you've had a few drinks and you see a woman lying around, asleep. First of all, you have no right to force yourself on any woman, asleep or any other way. . . They're not there just to keep you happy. . . [no man] can simply go along helping himself to what ever he thinks is available.

This unfortunate use of "whatever" to describe Inuit women is, in our view, offensive and degrading.

[Translation]

Dans un cas où un homme de 36 ans s'en est pris à une femme de 22 ans qui dormait, le juge a dénoncé l'infraction, mais dans des termes dégradants pour les Inuites.

Vous y penserez la prochaine fois que vous aurez pris quelques verres et que vous verrez une femme endormie. Tout d'abord, vous n'avez pas le droit de vous imposer à une femme, qu'elle dorme ou non. . . Elles ne sont pas là seulement pour le repos du guerrier. . . [aucun homme] n'a le droit de s'en prendre à la première venue.

À notre avis, l'emploi malheureux de l'expression «première venue» pour décrire les Inuites est offensant et dégradant.

• 1100

While we recognize that penitentiaries do little to rehabilitate offenders and may often do little more than encourage them to recommit their offences, the response of the judiciary has been an inappropriate weight in favour of the accused and at the expense of the rights of the victims.

Before moving to the conditional sentence provisions of Bill C-41, we would like to comment especially on proposed paragraph 718.2(e) in terms of its promotion of sanctions other than imprisonment.

Community-based alternatives to imprisonment can pose very serious risks for victims and others within our community. Women at Pauktuutit's annual general meeting have repeatedly expressed concern about the kinds of sentences that judges impose as a way to avoid or reduce jail terms.

Inadequate supervision within the community is largely a problem of lack of resources and proper facilities. There are very few parole or probation workers in the community, so very often offenders are repeatedly breaking their conditions of probation or parole. But there is nothing that can be done.

In the case of some communities in N.W.T. and many communities in Labrador and Nunavik, there are no police based in the community to which these problems can be reported. While there is considerable compassion and concern for the offender, at the same time there is considerable concern for the safety of others in the community if there are no proper safeguards in place.

The final area of concern with Bill C-41 that we wish to raise with you today is the introduction of the new sentence called conditional sentence in proposed section 742. Proposed section 742.1 outlines when the conditional sentence can be imposed by a judge.

If we rely on past practices of judges in sexual assault and spousal assault cases in the north, it is likely they would consider the cases are eligible because the safety of the community would not be endangered.

Based on past practices, the judges are more likely to consider the safety of the community to be endangered if a conditional sentence is not imposed. In other words, they will more likely accept that the community and the offender's family cannot afford to lose the good hunter, the good provider, the family man, the heavy equipment operator, the respected member or the repented community member. These interests of the community will outweigh the harm the victim may suffer should a conditional sentence be imposed.

Même si nous admettons que les pénitenciers font bien peu pour réhabiliter les délinquants et ne font souvent que les encourager à récidiver, la magistrature a montré un parti-pris inapproprié à l'endroit des accusés, et ce, au détriment des droits des victimes.

Avant de passer aux dispositions régissant les condamnations à l'emprisonnement avec sursis du projet de loi C-41, nous aimerions nous attarder plus particulièrement sur l'alinéa 718.2e) qui encourage le recours à des sanctions substitutives à l'emprisonnement.

Les solutions de rechange communautaires à l'emprisonnement peuvent poser des risques très graves pour les victimes et autres personnes dans nos communautés. À leur assemblée générale annuelle, les femmes de Pauktuutit ont exprimé à maintes reprises leur préoccupation vis-à-vis des sentences qu'imposent les juges afin d'éviter la prison ou de raccourcir les peines d'emprisonnement.

La surveillance insuffisante au sein des communautés est largement attribuable au manque de ressources et d'installations adaptées. Il y a très peu d'agents de libération conditionnelle dans les communautés, si bien que les délinquants enfreignent souvent leurs conditions de libération conditionnelle. Mais on ne peut rien faire.

Dans certaines communautés des Territoires du Nord-Ouest et dans plusieurs communautés du Labrador et du Nunavik, il n'y a aucune police sur place à qui l'on pourrait signaler ces problèmes. Même si l'on témoigne toute la compassion voulue au délinquant, il y a lieu, en même temps, de se préoccuper vivement de la sécurité de ses concitoyens s'il n'existe pas de bonnes mesures de protection.

La dernière réserve que nous avons vis-à-vis du projet de loi C-41 et que nous voulons vous exprimer aujourd'hui a trait au nouvel article 742, qui porte sur les condamnations à l'emprisonnement avec sursis. Le paragraphe 742.1 dit dans quelles circonstances le juge peut octroyer le sursis.

Vu les pratiques passées des juges dans les cas d'agression sexuelle et de violence conjugale dans le Nord, il y a lieu de croire qu'ils considéreraient tous ces cas comme admissibles étant donné que la sécurité de la communauté ne serait pas compromise.

Vu les pratiques passées, les juges auront tendance à considérer que la sécurité de la communauté ne sera pas compromise si le sursis est octroyé. Autrement dit, ils auront tendance à penser que la communauté et la famille du délinquant ne peuvent se permettre de perdre le bon chasseur, le bon pourvoyeur, le père de famille, l'opérateur de machines lourdes, le citoyen respecté ou le citoyen repentant. Si le sursis est octroyé, l'intérêt communautaire primera le dommage fait à la victime.

[Texte]

If conditional sentences are allowed, then we must ensure we have the necessary resources to adequately deal with offenders in our communities.

We addressed the need to have express reference to funding guarantees for alternative measures. This point also applies to conditional sentences. We recommend that the bill expressly identify funding responsibility for compulsory and optional conditions listed in proposed section 742.3.

Again, it is important to reiterate that in our communities we do not have the same resources as urban centres in the south. We do not have trained Inuit psychologists or sexual assault counsellors. We have only one independent Inuit-women victims advocacy and support program in all of the north. We do not have any culturally appropriate counselling and treatment programs or facilities for offenders who sexually assault or abuse. We do have alcohol programs, but this is not sufficient. Based on our experience, we have painfully learned that alcoholism is a contributing factor and not the cause of violence.

[Traduction]

Si l'on autorise les sursis, il faut donner aux communautés les ressources nécessaires pour bien s'occuper des délinquants.

Nous avons dit que la loi devait expressément mentionner des garanties de financement pour les mesures de rechange. Cette observation s'applique aussi aux sursis. Nous recommandons que le projet de loi dise expressément à qui incombe le financement des mesures obligatoires et facultatives énumérées au paragraphe 742.3.

Encore là, il nous faut réitérer que nos communautés ne disposent pas des mêmes ressources que les centres urbains du sud. Nous n'avons pas de psychologues ou de conseillers en agression sexuelle inuit. Dans tout le Nord, nous n'avons qu'un seul programme indépendant de défense et de soutien des victimes pour les femmes inuit. Pour les délinquants coupables d'agression sexuelle ou de violence, nous n'avons pas de programmes ou d'installations de counselling et de thérapie offrant la sensibilité culturelle voulue. Nous avons des programmes pour l'alcoolisme, mais ils ne sont pas suffisants. L'expérience nous a appris à nos dépens que l'alcoolisme n'est pas la cause de la violence mais un facteur qui y contribue.

• 1105

Pauktuutit could support conditional sentences for male abusers if and only if there are programs for abusers and services for victims of abuse run by specially trained, permanent members of the community. We have stressed the development of programs that will be responsible and accountable to the community, including the women and children who are the victims of specific abusers within the program.

We are not confident this can be done; therefore, we can conclude this proposal will not make Inuit communities safer unless significant resources are available and trained Inuit are available to provide the services required.

Ms Flaherty: In evaluating and assessing the amendments presented in Bill C-41, our basic assumption is that the safety of women and children in the communities cannot be compromised or jeopardized in any way. With this basic assumption, in general there was considerable concern that many of the options would not promote the safety of women and children who are or could be victims of abuse or assault in the communities.

This concern prompts this very important question from one of the working group members: What do we have to give up to get what the government is offering us in this bill? If these amendments are being offered at the risk of the safety of women and children, this is too high a price to pay to improve the existing justice system.

We recognize that the existing system is failing Inuit. At the same time, the new alternatives being proposed in Bill C-41 must be seriously examined to ensure they do not compound the damage and suffering already caused by the existing system.

Le Pauktuutit ne soutiendra l'octroi de sursis pour les hommes coupables que si l'on offre des programmes de réhabilitation pour les coupables et des services aux victimes qui seraient gérés par des personnes spécialement formées et établies à demeure dans la communauté. Nous avons fait valoir la nécessité de développer des programmes dont les maîtres d'oeuvre devront rendre des comptes à la communauté, y compris aux femmes et aux enfants qui sont les victimes des coupables identifiés par le programme.

Nous ne pensons pas que cela puisse se faire; c'est pourquoi nous concluons que ce projet de loi ne protégera pas davantage les communautés inuit, à moins que l'on ne dégage des ressources importantes et que l'on n'ait des Inuit formés pour fournir les services requis.

Mme Flaherty: Dans notre évaluation des amendements contenus dans le projet de loi C-41, nous partons de l'hypothèse fondamentale qu'on ne saurait compromettre en aucune façon la sécurité des femmes et des enfants dans nos communautés. Comme nous partons de cette hypothèse fondamentale, nous craignons vivement de manière générale que nombre des options offertes par la loi ne protégeront pas mieux les femmes et les enfants qui sont ou qui pourraient être victimes de violence ou d'agression dans nos communautés.

D'où cette question très importante qui a été posée par l'un des membres du groupe de travail: à quoi devons-nous renoncer pour obtenir ce que le gouvernement nous offre par ce projet de loi? Si ces amendements ont pour effet de compromettre la sécurité de nos femmes et de nos enfants, c'est un prix trop élevé à payer pour améliorer le système de justice actuel.

Nous constatons que le système existant dessert les Inuit. En même temps, les nouvelles solutions de rechange proposées par le projet de loi C-41 doivent être sérieusement repensées si l'on veut éviter qu'elles aggravent les dommages et les torts qui sont déjà causés par le système existant.

[Text]

We thank you for listening.

Before we take your questions, we would like to request a few minutes to talk amongst ourselves for one second.

The Chair: Does that mean you wish to go in camera?

Ms Flaherty: No. Since there's no media, we'll go ahead.

The Chair: The only thing I must tell you is that currently, whatever is said in committees is broadcast directly to the press gallery. It's being broadcast into all MPs' offices and to the press gallery if they wish to pick it up.

Even though they're not here, if it's your request, I could ask the committee, if you have some fear of reprisals or fear of being identified, whether they wish to have the broadcast turned off and go in camera. This means for a short period of time we could go in camera, if the committee agrees. If you don't think it's that serious, then we won't do it.

Ms Flaherty: I think it's best if we go in camera.

The Chair: Does the committee agree that, for certain testimony, we go in camera?

Some hon. members: Agreed.

[Proceedings continue in camera]

[Translation]

Nous vous remercions de votre attention.

Avant de répondre à vos questions, nous aimerions prendre quelques minutes pour discuter entre nous.

Le président: Est-ce à dire que vous voulez que nous siégeons à huis clos?

Mme Flaherty: Non. Étant donné l'absence de la presse, nous irons de l'avant.

Le président: La seule chose que je dois vous dire, c'est que tout ce qui est dit en comité est transmis directement à la tribune de la presse. Tout est transmis à la tribune de la presse et aux bureaux des députés qui veulent nous écouter.

Si vous voulez, si vous craignez des représailles ou craignez d'être identifiés, je peux demander au Comité d'interrompre la transmission de nos délibérations et de siéger à huis clos. Nous pourrions donc siéger à huis clos pendant un petit moment, si le Comité est d'accord. Si vous pensez que cela n'en vaut pas la peine, nous ne le ferons pas.

Mme Flaherty: Je pense qu'il vaudrait mieux siéger à huis clos.

Le président: Le Comité est-il d'accord pour siéger à huis clos afin d'entendre certains témoignages?

Des voix: D'accord.

[Les délibérations se poursuivent à huis clos]

• 1152

[Public proceedings resume]

The Chair: We're now into public testimony, but we will make sure to ask questions appropriate to the testimony you gave when we were in camera.

Mr. Ramsay for five minutes, and we may go back to you afterwards.

Mr. Ramsay (Crowfoot): Thank you, Mr. Chairman.

I would like to thank everyone who has spoken here today. I am glad you're here and I'm glad I was here to hear your testimony.

What you have described is a system of justice that is failing you. We feel it's failing the greater society as well and we're searching for ways and means and information that will make the justice system work better so that we don't have this kind of violence within society.

I'd like to ask a number of questions, but I only have time for perhaps two. You stated in your brief that political leaders cannot be given decision-making roles in any alternative measures because of the principle of judicial impartiality. In other words, you're saying that the judicial leader should not sit in on and participate in these alternative measures because they cannot be impartial.

We're looking at self-government and with the aboriginal groups I have met with on this issue, I've always asked them whether we are setting up a form of government that will allow these kinds of things to happen to women and children under their authority. If that's the case, what alternative do you have to protect yourself against the kinds of abuses that have been described here today?

[Reprise des débats publics]

Le président: Nous écoutons maintenant les témoignages publics, mais nous veillerons à poser des questions appropriées au témoignage que vous avez donné lorsque nous siégeons à huis clos.

M. Ramsay pendant cinq minutes puis nous pourrions revenir à vous par la suite.

M. Ramsay (Crowfoot): Merci, monsieur le président.

J'aimerais remercier tous ceux qui sont intervenus ici aujourd'hui. Je suis heureux de votre présence et du fait que j'aie pu entendre votre témoignage.

Ce que vous avez décrit est un système judiciaire qui vous déçoit. Nous pensons qu'il déçoit l'ensemble de la société également et nous cherchons des moyens et l'information nécessaires pour que le système judiciaire fonctionne mieux afin d'éviter ce genre de violence dans notre société.

J'aimerais poser de nombreuses questions, mais par manque de temps, je vais en poser peut-être seulement deux. Vous avez déclaré dans votre mémoire que l'on ne peut pas accorder aux chefs politiques le rôle de décideurs en matière de mesures de rechange en raison du principe de l'impartialité judiciaire. En d'autres termes, vous dites que le décideur judiciaire ne peut pas intervenir à propos de ces mesures de rechange car il ne peut pas être impartial.

Nous envisageons l'autonomie gouvernementale, et j'ai toujours demandé aux groupes autochtones que j'ai rencontrés à ce sujet si nous sommes en train d'établir une forme de gouvernement qui permettra que les femmes et les enfants placés sous leur autorité continuent de subir ce genre de choses. Si c'est le cas, quelle autre possibilité avez-vous pour vous protéger contre le genre de violence dont on a parlé ici aujourd'hui?

[Texte]

Ms Arnagna'naaq: We are not advocating that in fact self-government means more danger. If you read it clearly, you might have noticed we are saying "after consulting with us", too. Don't forget our participation; we have a voice too. We are not saying stop the process. What we are saying is that the way the system works now, which is based on your culture, it is not answering our question of safety.

[Traduction]

Mme Arnagna'naaq: Nous ne disons pas que l'autonomie gouvernementale représente un plus grand danger. Si vous lisez bien le mémoire, vous remarquerez que nous avons dit «après nous avoir consultés». N'oubliez pas notre participation, nous avons notre mot à dire également. Nous ne préconisons pas d'interrompre le processus. Ce que nous disons, c'est que le système, tel qu'il fonctionne actuellement, c'est-à-dire en fonction de votre culture, ne répond pas à notre problème de sécurité.

• 1155

For as much as it's not answering that, we are also saying that we have to participate in the negotiation of all the transfers of power. The Inuit women have to participate.

Ms Wolfrey: If I heard you correctly, I think you said you're assuming that we don't want to see the judges sitting in—

Mr. Ramsay: Or your political leaders.

Ms Wolfrey: We're talking about the leaders in our community, because they cannot be impartial. They're either relatives of the accused or they know them or something like that. It's not the judges we don't want to sit there. It's the community leaders that we feel cannot be impartial at all times.

Mr. Ramsay: Okay.

Do I have time for one more, Mr. Chairman?

The Chair: Yes.

Mr. Ramsay: On the second-last page of your brief you state:

Based on our experience, we have painfully learned that alcoholism is a contributing factor not the cause of violence.

What do you believe is the cause of the kind of violence you have described to the committee this morning?

Ms Flaherty: There are many causes. A cycle of violence is causing more alcoholism because there are no programs or facilities available in the communities. As I travelled across Canada a few years ago, the communities were asking for permanent facilities created by Inuit themselves. Alcohol might be used as an excuse many times. It is also a contributing factor, but the real problems have never really been looked at—family violence, sexual abuse, even under the residential schools, for example.

Mr. Ramsay: Has your group identified the causes of this kind of violence? Can you tell the committee anything along those lines about what are the causes?

Ms Wolfrey: I don't think so. I think just as in Canadian society, violence is a cycle that is never broken until you get the right resources. That's what I think, but I don't know.

The Chair: We'll go to Ms Phinney for five minutes.

Ms Phinney (Hamilton Mountain): Thank you very much for coming. We should have gone to your community for this, but money comes number one right now, and we can't justify that. You certainly have brought a very effective group with you today and explained your story very well. Thank you for coming.

En effet, dans la mesure où il ne répond pas à ce problème, nous disons également que nous devons participer aux négociations sur tous les transferts de pouvoir. Les femmes inuit doivent participer.

Mme Wolfrey: Si je vous ai bien compris, vous avez dit que vous supposez que nous ne voulons pas voir les juges siéger. . .

M. Ramsay: Ou vos chefs politiques.

Mme Wolfrey: Nous parlons des chefs de notre communauté, parce qu'ils ne peuvent pas être impartiaux. Ce sont des parents des accusés ou bien ils les connaissent d'une façon ou d'une autre. Ce sont pas les juges que nous refusons. Ce sont les chefs de la communauté qui, à notre avis, ne peuvent pas être toujours impartiaux.

M. Ramsay: D'accord.

Ai-je le temps de poser une autre question, monsieur le président?

Le président: Oui.

M. Ramsay: À l'avant-dernière page de votre mémoire, vous dites:

L'expérience nous a appris à nos dépens que l'alcoolisme n'est pas la cause de la violence mais un facteur qui y contribue.

D'après vous, quelle est la cause du genre de violence qui a été décrite au comité ce matin?

Mme Flaherty: Il y a de nombreuses causes. Le cycle de la violence entraîne une augmentation de l'alcoolisme car il n'y a pas de programmes ni d'installations dans nos communautés. Lorsque j'ai voyagé dans tout le Canada il y a quelques années, celles-ci demandaient des installations permanentes créées par les Inuit eux-mêmes. L'alcool est souvent utilisé comme une excuse. C'est également un facteur, mais les problèmes réels n'ont jamais vraiment été examinés—la violence familiale, la violence sexuelle, même dans les écoles résidentielles par exemple.

M. Ramsay: Votre groupe a-t-il déterminé les causes de ce genre de violence? Avez-vous des suggestions à faire au comité à propos des causes?

Mme Wolfrey: Je ne crois pas. Je pense que tout comme dans la société canadienne, la violence est un cycle auquel on ne peut pas mettre fin tant que l'on n'a pas les ressources nécessaires. C'est mon opinion, mais je ne sais pas.

Le président: Je donne la parole à Mme Phinney pour cinq minutes.

Mme Phinney (Hamilton Mountain): Merci beaucoup de votre présence. Nous aurions dû nous rendre dans votre communauté à ce sujet, mais les fonds sont limités et nous ne pourrions pas le justifier. Vous avez amené avec vous aujourd'hui un groupe très compétent et vous avez très bien expliqué votre point de vue. Je vous en remercie.

[Text]

You're a national non-profit organization. You obviously cover vast areas of the country. Could you tell me how you're funded and how much funding you have?

Ms Arngna'naaq: We are funded under the Women's Program under the Secretary of State. That's for core funding.

Ms Phinney: How much?

Ms Arngna'naaq: Core funding does not necessarily answer some of those duties. At the annual general meetings we are given priorities; what they ask for and what we have to work towards is often not funded under the core. We look for other project moneys from other departments.

[Translation]

Vous êtes une organisation nationale à but non lucratif. Vous occupez de vastes régions du pays. Pourriez-vous me dire comment vous êtes financées et de quel financement vous disposez?

Mme Arngna'naaq: Nous sommes financées dans le cadre du Programme de la promotion de la femme du Secrétariat d'état. Il s'agit là du financement de base.

Mme Phinney: Combien?

Mme Arngna'naaq: Le financement de base n'est pas toujours suffisant pour tout ce que nous avons à faire. Lors des assemblées générales annuelles, on nous donne des priorités. Ce que l'on nous demande et ce que nous devons faire n'est pas toujours financé par le financement de base. Nous recherchons d'autres fonds auprès d'autres ministères.

• 1200

Ms Phinney: Does anybody know what the total amount is of your funding per year, or every five years?

Ms Flaherty: I'd like to ask our member here to answer the questions. We have to struggle with whatever we have for any programs, and it's hard.

Ms Phinney: I'm not necessarily asking for a breakdown, just asking whether you have a figure. You mentioned that the study on violence against women got \$10 million. Are you getting \$1,000 or \$10,000 per year, or what?

Ms Mary Crnkovich (Justice Coordinator, Pauktuutit (Inuit Women's Association of Canada)): I work as a justice project coordinator with Pauktuutit and with the women you see here and other women across the Canadian Arctic. This specific project is funded through the Aboriginal Justice Directorate in the Department of Justice, under the Aboriginal Justice Initiatives Program, which will be ending next year.

We have received this funding to do the kind of work you see here today — the progress report you have there — and to do the numerous other reports we've done and the workshops we've developed to do that work. We've been funded a total of \$300,000 over three years.

Ms Phinney: Does that include the core money?

Ms Crnkovich: No. Our core budget, as Ruby said, is a special project. We had a core budget of approximately \$300,000 prior to the last 10% breakdown. Because we were preparing this brief, we haven't had a chance to find out what the budget did to us yesterday, but we have continually gone down from \$300,000.

Ms Phinney: Is that per year?

Ms Crnkovich: Yes.

Ms Phinney: At your 1990 annual general meeting, you urged the Government of the Northwest Territories to commission a public inquiry into the treatment of women, children, and victims of violence. Was it successful? Did you get the hearings?

Mme Phinney: Quelqu'un connaît-il le montant total de votre financement annuel ou tous les cinq ans?

Mme Flaherty: J'aimerais demander à notre membre de répondre aux questions. Nous devons nous démener avec ce que nous avons pour n'importe lequel de nos programmes et c'est difficile.

Mme Phinney: Je ne demande pas nécessairement une ventilation, mais simplement un chiffre. Vous avez mentionné que pour l'étude sur la violence contre les femmes, vous avez obtenu 10 millions de dollars. Obtenez-vous 1 000\$ ou 10 000\$ par an?

Mme Mary Crnkovich (coordonnatrice pour la justice, Pauktuutit (Inuit Women's Association of Canada)): Je travaille comme coordinatrice des projets judiciaires avec Pauktuutit et avec les femmes qui sont ici et d'autres femmes dans l'ensemble de l'Arctique canadien. Ce projet particulier est financé par le biais de la Direction de la justice autochtone du ministère de la Justice, dans le cadre du Programme des initiatives en matière de justice autochtone qui prendra fin l'an prochain.

Nous avons reçu ce financement pour effectuer le genre de travail que vous constatez aujourd'hui — le rapport d'étape qui vous a été remis — et pour faire les nombreux rapports que nous avons déjà réalisés et les ateliers que nous avons mis au point pour faire ce travail. On nous a accordé au total 300 000\$ sur trois ans.

Mme Phinney: Cela comprend-il le financement de base?

Mme Crnkovich: Non. Notre budget de base, comme Ruby l'a dit, est un projet spécial. Nous avions un budget de base d'environ 300 000\$ avant la dernière réduction de 10 p. 100. Comme nous préparions ce mémoire, nous n'avons pas eu la possibilité de savoir ce que le budget nous a réservé hier, mais la somme diminue régulièrement.

Mme Phinney: Est-ce par an?

Mme Crnkovich: Oui.

Mme Phinney: Lors de votre réunion générale annuelle de 1990, vous avez demandé instamment au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de commanditer une enquête publique sur le traitement des femmes, des enfants et des victimes de la violence. Avez-vous réussi? Y a-t-il eu des audiences publiques?

[Texte]

Ms Crnkovich: A gender equality review was done across the Northwest Territories, a special adviser was appointed, and the report was tabled in the Legislative Assembly last year. The Government of the Northwest Territories announced a zero tolerance principle against violence. Unfortunately, since that time no money has been devoted to any victims assistance programs or victims advocacy.

The one program we spoke about, the Inuit-run victims advocacy program, is funded in part through federal and territorial funds.

They have conducted an inquiry but haven't implemented the recommendations. They continue to do smaller studies, but there hasn't been any substantive action taken, other than passing legislation without funding resources —

Ms Phinney: I'm sorry, but I have only five minutes, so I have to keep going.

In 1992 —

The Chair: You have only one minute now.

Ms Phinney: I don't know which one to ask now. I'll move to another one and come back if I have time.

Approximately 80% of the women serving their sentences in prison have children. Can you suggest any alternative solutions for handling this matter?

Ms Wolfrey: I'd be interested in knowing how many of the 80% of the women in prisons are actually in prison because of abuse they suffered at the hands of their partners, which caused them to turn around and do something against the partners.

I don't know how to answer your question, but I think I'd like to know that.

Ms Phinney: I'm just wondering if there is some alternative way, rather than having them in prison and their children at home, not being looked after by their mothers. Do you have any suggestions on how this problem could be solved?

Ms Crnkovich: In another group of women, we're working with Inuit women offenders. Presently there are two Inuit women incarcerated in the Prison for Women. There are a lesser number of women incarcerated in provincial institutions across this country. One incident I will relay to you, because it's directly in response to your question.

[Traduction]

Mme Crnkovich: Une étude sur l'égalité des sexes a été menée dans tout les Territoires du Nord-Ouest, un conseiller spécial a été nommé et le rapport a été déposé à la l'Assemblée législative l'an dernier. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a annoncé un principe de tolérance zéro à l'égard de la violence. Malheureusement, depuis lors, aucun fonds n'a été consacré aux programmes d'aide aux victimes ou aux groupes de défense des victimes.

Le programme dont nous avons parlé, le programme d'aide aux victimes administré par les Inuit, est financé en partie par des fonds fédéraux et territoriaux.

Il y a eu une enquête mais aucune suite n'a été donnée à ses recommandations. On continue de réaliser de petites études, mais aucune mesure concrète n'a été prise, à l'exception de l'adoption d'une loi sans ressources financières. . .

Mme Phinney: Je suis désolée, mais je n'ai que cinq minutes et je vais donc continuer.

En 1992. . .

Le président: Vous n'avez plus qu'une minute.

Mme Phinney: Je ne sais plus quelle question poser. Je vais passer à la suivante et reviendrai à celle-ci si j'ai le temps.

Environ 80 p. 100 des femmes qui purgent leurs peines en prison on des enfants. Pouvez-vous proposer d'autres solutions pour régler cette question?

Mme Wolfrey: J'aimerais bien savoir combien parmi ces 80 p. 100 des détenues sont en fait en prison parce qu'elles ont subi des violences de la part de leurs partenaires, ce qui les a amenées à leur tour à s'en prendre à ces partenaires.

Je ne sais pas comment répondre à votre question, mais c'est une chose que j'aimerais savoir.

Mme Phinney: Je me demande simplement s'il existe une autre solution, en-dehors d'envoyer ces femmes en prison alors que leurs enfants sont à la maison sans leur mère. Avez-vous des suggestions sur la façon de régler ce problème?

Mme Crnkovich: Dans un autre groupe de femmes, nous travaillons avec des contrevenantes inuit. Actuellement, il y a deux femmes inuit incarcérées dans la prison pour femmes. Il y a moins de femmes incarcérées dans les institutions provinciales dans l'ensemble du pays. Je vais vous raconter un incident qui est directement relié à votre question.

• 1205

I will relate one incident to you because it's directly in response to your question. Recently one of the inmates incarcerated at P4W lost the custody of her children and was not allowed any type of legal aid or representation back in her own community, which was a very long way from Kingston. One of the applicants for taking custody of her children was a person who had abused this woman throughout her childhood. Last week it was learned that this person may have, in fact, obtained custody of them. The information of this specific inmate's abuse at the hands of the person who applied to receive custody could never come forward because she had never formally pressed any charges or taken action.

Je vais relater un incident qui a trait directement à votre question. Récemment, une des détenues incarcérées à P4W a perdu la garde de ses enfants et elle n'a eu le droit ni à une aide juridique ni à une représentation dans sa communauté, qui se trouvait très loin de Kingston. Une des personnes qui a demandé la garde des enfants était quelqu'un qui avait fait subir des violences à cette femme pendant toute son enfance. La semaine dernière, nous avons appris que cette personne pourrait en fait avoir obtenu la garde. L'information sur les violences subies par la détenue aux mains de la personne qui a reçu la garde des enfants n'a jamais pu être connue puisqu'elle n'avait jamais porté plainte ou pris une mesure quelconque.

[Text]

In a similar incident, when a woman was forced to give a confession for a crime she did not commit, she was imprisoned for six months. The provincial authorities moved in very quickly and took custody of her children. This was in 1991. Six months later, the person who actually committed the crime did come forward. She was released. As of today, we unfortunately have to report that we have not located her children. She cannot find her children. She is without her children. We don't anticipate that she will find them soon.

I hope there is another way. We're working with other women who are currently doing time to find out what they are promoting as alternatives. Thank you.

The Chair: Before I go back to Mr. Ramsay, would the committee agree to allow Mr. Anawak, who is not a member of the committee, to ask a few questions?

Some hon. members: Agreed.

The Chair: Mr. Anawak, although you're not a member of the committee, it's agreed that you can have a five-minute round before we go back to Mr. Ramsay.

Mr. Anawak (Nunatsiag):

[Member speaks in his native language]

I just wanted to make a brief comment. Pauktuutit has had an uphill struggle for a long time in that Pauktuutit, being a women's group, has had to deal with issues that should have been dealt with by everybody. It has, by necessity, taken the role of trying to do something about social problems, whether it's family violence, sexual abuse, incest, suicide or alcohol and drug abuse. These should be normal, everyday concerns of everybody, yet Pauktuutit has had to take that role of trying to do something about it because of the lack of participation by other groups.

Pauktuutit has to be commended for the work it's done to date. As I said, it's been an uphill struggle.

The advice on the issue of circle sentencing should be taken very seriously because you cannot generalize in the bill when you define "aboriginal". There's an awful lot of difference between the people Pauktuutit represents and other aboriginal groups, such as Indian groups. Pauktuutit represents the Inuit. So there has to be that understanding.

I just wanted to elaborate a little bit on the question Mr. Ramsay asked about the cause. When it's said that alcohol and drug abuse is a symptom, it's true. Whether the cause is sexual abuse, incest or other forms, there is also the case of the rapid change that Inuit have had to go through in the last 30 years, which must have had an effect on the Inuit people as a whole. I just wanted to say that on the issue of justice and how it affects the Inuit under the proposed bill, the recommendations made by Pauktuutit have to be taken very seriously. Again, I cannot overemphasize that you should not use the term "aboriginal" as a generalization that includes everybody across Canada. There has to be a special recognition of Inuit and the people Pauktuutit represents.

[Translation]

Dans un autre incident du même genre, lorsqu'une femme a été forcée de confesser un crime qu'elle n'avait pas commis, on l'a emprisonnée pendant six mois. Les autorités provinciales ont agi très rapidement et lui ont enlevé ses enfants. Cela s'est passé en 1991. Six mois plus tard, la personne qui avait commis le crime a avoué. Cette femme a donc été relâchée mais, malheureusement, nous devons dire que nous n'avons pas pu trouver ses enfants. Elle ne peut pas trouver ses enfants. Nous ne croyons pas qu'elle les trouvera rapidement.

J'espère qu'il y a une autre solution. Nous travaillons avec d'autres femmes qui purgent des peines actuellement afin de savoir quelles solutions elles recommandent. Merci.

Le président: Avant de revenir à M. Ramsay, le comité accepterait-il de permettre à M. Anawak, qui n'est pas membre du comité, de poser quelques questions?

Des voix: D'accord.

Le président: Monsieur Anawak, bien que vous ne soyez pas membre du comité, il est convenu que vous pouvez avoir cinq minutes avant que nous revenions à M. Ramsay.

M. Anawak (Nunatsiag):

[Le député parle dans sa langue autochtone]

Je voulais faire une brève observation. Pauktuutit connaît de grandes difficultés depuis longtemps dans la mesure où il s'agit d'un groupe de femmes qui a dû traiter des questions qui auraient dû l'être par l'ensemble de la communauté. Par nécessité, ce groupe a tenté de faire quelque chose au sujet de problèmes sociaux, qu'il s'agisse de violence familiale, de violence sexuelle, d'inceste, de suicide, d'alcoolisme ou de toxicomanie. Ces problèmes devraient être les problèmes de tous alors que Pauktuutit a dû essayer d'apporter des solutions en raison du manque de participation des autres groupes.

Pauktuutit doit être loué pour le travail qu'il a fait jusqu'à présent. Comme je viens de le dire, c'est un travail très difficile.

Les opinions présentées au sujet des cercles de détermination des peines doivent être prises très au sérieux car on ne peut pas généraliser dans le projet de loi ce que l'on définit par «autochtone». Il y a d'énormes différences entre les gens que Pauktuutit représente et d'autres groupes autochtones, comme les groupes indiens. Pauktuutit représente les Inuit, et cela doit être bien compris.

Je voulais simplement parler également de la question que M. Ramsay a posée sur les causes. Lorsque l'on dit que l'alcoolisme et la toxicomanie sont un symptôme, c'est exact. Que la cause soit la violence sexuelle, l'inceste ou autre chose, il faut également ajouter les changements rapides auxquels les Inuit ont dû faire face au cours des 30 dernières années et qui ont eu un effet sur la population inuit dans son ensemble. Je voulais simplement dire que, en ce qui concerne de la justice et la façon dont elle touche les Inuit dans le cadre du projet de loi, les recommandations faites par Pauktuutit doivent être prises très au sérieux. Là encore, je ne saurais assez insister sur le fait que vous ne devez pas utiliser le terme «autochtone» de façon générale. Il faut reconnaître la spécificité des Inuit et les gens que le Pauktuutit représente.

• 1210

The Chair: Thank you. I don't know whether that requires a response.

Le président: Merci. Je ne sais pas s'il y a une réponse à donner.

[Texte]

Mr. Ramsay, do you have any further questions?

Mr. Ramsay: Yes, but just one.

From what you have submitted here, there is a general failure of the white man's justice system to protect the individuals, which is what it must do. If it's not protecting the individuals, it's failing. The testimony of witnesses A and B tell me it's failing in the very important aspect of protecting the rights and liberties and the freedoms of the individual. No one should have to live in the manner to which these two witnesses have testified. No one should have to live under that kind of fear and apprehension. If the justice system cannot protect you from that, then what is the answer?

When I listen to what you have said, and when I look at the sentencing circles and their weaknesses—I have for some time heard about this and have held it in high esteem, feeling that this might be an answer—for reasons I understand clearly, in small communities where there are large families and perhaps interrelated families, justice may not come from sentencing circles because of bonding, friendships, bias, and so on, I have to come back to this and ask you just a very simple question.

I was a police officer for a number years. I found that as you are able to reduce the abuse of alcohol—and now drugs—within a community, you also reduce the rate of crime and the severity of some of the offences. I wonder if you find that within your community. What would happen in your communities if the liquor suddenly dried up? Would you see an accommodating reduction in violence?

Ms Sala:

[Witness speaks in her native language]

Ms Flaherty: She says alcohol is not necessarily the problem. A man doesn't have to have alcohol to beat up his wife or his partner.

Mr. Ramsay: So the elimination of alcohol abuse would not change the rate of violence.

Ms Flaherty: Yes. I also want you to understand—and this is coming from me—that there are some very violent dry communities. Sometimes things get worse. I'm not promoting alcohol, but there are some cases in which the person goes nuts when they don't have alcohol. They'll sometimes turn to something else, some other type of alcohol or other substances, such as cleaning stuff. So alcohol is not necessarily the cause. It's a big contributor, but it's also a symptom.

[Traduction]

Monsieur Ramsay, avez-vous d'autres questions?

M. Ramsay: Oui mais une seule.

D'après ce que vous nous avez dit aujourd'hui, le système judiciaire des Blancs ne réussit pas à protéger les individus, alors que c'est ce qu'il doit faire. S'il ne protège pas, c'est qu'il échoue. Le témoignage des témoins A et B me dit qu'il échoue dans un secteur très important, à savoir la protection des droits et des libertés des individus. Personne ne doit vivre de la façon dont ces deux témoins ont parlé. Personne ne doit vivre dans ce genre de crainte et d'appréhension. Si le système judiciaire ne peut pas vous en protéger, quelle est alors la réponse?

Lorsque j'écoute ce que vous avez dit, et lorsque je considère les cercles de détermination des peines et leurs faiblesses—j'entends parler de ce système depuis un certain temps et je le tiens en haute estime, estimant que cela pourrait être une solution—pour des raisons que je comprends très bien, dans les petites communautés où il existe de grandes familles et des familles apparentées, la justice ne peut pas être appliquée par ces cercles en raison des liens, des amitiés, des préjugés, et ainsi de suite. Je dois revenir sur ce point et vous poser une question très simple.

J'ai été agent de police pendant un certain nombre d'années. J'ai constaté que quand on peut réduire l'alcoolisme—et maintenant la toxicomanie—dans une communauté, on réduit aussi le taux de criminalité et la gravité de certaines infractions. Je me demande si vous constatez la même chose dans votre communauté. Qu'arriverait-il si l'on y supprimait soudainement l'alcool? Constaterait-on une réduction correspondante de la violence?

Mme Sala:

[Le témoin parle dans sa langue autochtone]

Mme Flaherty: Elle dit que l'alcool n'est pas nécessairement le problème. Un homme n'a pas besoin de boire pour battre sa femme ou sa partenaire.

M. Ramsay: Donc l'élimination de l'alcool ne changerait pas le taux de violence.

Mme Flaherty: Non. Je voudrais que vous compreniez bien également—et c'est mon opinion personnelle—qu'il existe des communautés très violentes où il n'y a pas d'alcool. Parfois c'est même pire. Je ne fais pas la promotion de l'alcool, mais il y a des cas où les gens deviennent complètement fous quand ils sont en privés. Ils utilisent parfois autre chose, un autre type d'alcool ou une autre substance comme un produit de nettoyage. Donc l'alcool n'est pas nécessairement une cause. C'est un facteur important, mais c'est aussi un symptôme.

• 1215

The Chair: We have to bring this meeting to a close because we have a meeting of the liaison committee at 12:30.

I have a short question and Mr. Lee has a short question.

Mr. Lee, could you put your one question, please? Then I will put my one question and we'll adjourn the meeting.

Le président: Nous devons mettre fin à cette réunion, car nous avons une réunion du comité de liaison à 12h30.

J'ai une brève question à poser, et M. Lee également.

Monsieur Lee pourriez-vous poser votre question s'il vous plaît? Ensuite je poserai la mienne et nous leverons la séance.

[Text]

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): Thank you, Mr. Chairman.

Am I correct in inferring that what you are counselling or advising here is that although the traditional criminal justice system, as it is imposed on the north by the rest of Canada, doesn't work perfectly and in many cases doesn't really suit the needs of the victims and the offenders, we should not impose another new system of judicial process and sentencing before we know what it's going to do in the north? Is that the essence of what you're saying now?

Ms Sala:

[Witness speaks in her native language]

Mr. Lee: I have heard very clearly that the absence of resources to make the system work better is a serious problem. I hear you on that, but are you asking us not to proceed in imposing wide-open alternative sentencing procedures in the north, or at least not in Inuit communities?

Ms Wolfrey: Not without a number of things happening, I think, such as resources, consultation and taking the needs of the victim into account.

Ms Flaherty: I think it's also important that Inuit women, especially the victims, be included in the consultation and in making recommendations to the communities. There might be some so-called respected leaders in the community, but they're not necessarily making recommendations that will be beneficial or appropriate for the victims—that is, women and children.

It's very important that you hear what we have to say today and that we are part of it, because we are here to represent women who have no voice. They are silenced by the communities and by the leaders, in some cases.

Mr. Lee: Thank you, Mr. Chairman.

The Chair: I have one final question. It wasn't clear to me, from reading your brief and listening to your testimony, whether you are looking for a system whereby the offenders would be kept in the community. It seems to me you are faced with a dilemma. In many cases the victims were afraid of the offenders and wanted to be protected from these offenders, but at the same time they didn't want to lose these offenders when they were supporters of their family.

Did I misunderstand you? You don't mind having the offenders sent away from the community to a prison if that's the only way of protecting the victim, is that right?

Ms Flaherty: I hope somebody else will answer that.

We want proper, stiff sentencing, because sexual assault, rape, etc., are very serious crimes, but we do not want our culture to be used as an excuse for lenient sentencing.

The Chair: All right. That's the answer, then. In reading some of the testimony, I couldn't quite get the message. So you do want tough sentences and you do want the offender removed from the community, even if the offender is the supporter of the family. You find that on balance that's the best thing to do to protect the victim.

[Translation]

M. Lee (Scarborough—Rouge River): Merci monsieur le président.

Ai-je raison de supposer que, à votre avis bien que le système de justice pénale traditionnel, tel qu'il est imposé dans le Nord par le reste du Canada, ne fonctionne pas à la perfection et, dans bien des cas, ne répond pas vraiment aux besoins des victimes et des contrevenants, nous ne devrions pas imposer un nouveau système de processus judiciaire et de détermination des peines avant de savoir quels effets il aura dans le Nord? Est-ce essentiellement ce que vous dites?

Mme Sala:

[Le témoin parle dans sa langue autochtone]

M. Lee: J'ai compris très clairement que l'absence de ressources qui permettraient au système de mieux fonctionner constitue un problème grave. C'est ce que vous avez dit, mais nous demandez-vous de ne pas imposer de nouvelles méthodes différentes de détermination des peines sentences dans l'ensemble du Nord, ou tout au moins dans les communautés inuit?

Mme Wolfrey: Pas avant d'avoir obtenu un certain nombre de choses, comme des ressources, des consultations et la prise en compte des besoins des victimes.

Ms Flaherty: Je pense qu'il est également important que les femmes inuit, en particulier les victimes, participent aux consultations et à la présentation de recommandations aux communautés. Il existe dans doute des chefs respectés dans la communauté, mais ils ne font pas nécessairement des recommandations qui seront bénéfiques ou appropriées pour les victimes—c'est-à-dire les femmes et les enfants.

Il est très important que vous écoutiez ce que nous avons à dire aujourd'hui et que nous fassions partie du processus, car nous sommes ici pour représenter les femmes qui ne peuvent pas se faire entendre. Elles sont réduites au silence par les communautés et les chefs, dans certains cas.

M. Lee: Merci monsieur le président.

Le président: J'ai une dernière question. D'après votre mémoire et en écoutant vos témoignages, je ne suis pas sûr que vous cherchiez un système dans lequel les contrevenants seraient gardés dans la communauté. Il me semble que vous faites face à un dilemme. Dans bien des cas, les victimes ont peur des contrevenants mais, en même temps, elles ne veulent pas perdre ces contrevenants lorsqu'ils sont des soutiens de famille.

Vous ai-je mal comprises? Vous n'êtes pas contre le fait d'envoyer les contrevenants en prison, loin de la communauté, si c'est la seule façon de protéger la victime, n'est-ce pas?

Mme Flaherty: J'espère que quelqu'un va répondre.

Nous sommes pour des peines adéquates et sévères, car les agressions sexuelles, le viol, etc., sont des crimes très graves, mais nous ne voulons pas que notre culture serve de prétexte à l'imposition de peines trop légères.

Le président: Très bien. C'est donc la réponse. En lisant certains des témoignages, je n'étais pas tout à fait sûr de bien vous comprendre. Donc vous êtes en faveur de peines sévères et vous souhaitez que le contrevenant soit retiré de la communauté, même s'il est un soutien de famille. Vous pensez qu'en fin de compte, c'est la meilleure façon de protéger la victime.

[Texte]

Ms Flaherty: Yes, but that's not to say we want to ignore and not help the abusers. We want to help everybody in the community.

The Chair: You want programs to help the offender, too, so the offender does not come back as bad as when he went.

Ms Flaherty: Yes, so they don't keep repeating the same thing.

[Traduction]

Mme Flaherty: Oui, mais cela ne veut pas dire que nous ne voulons pas aider ces gens-là. Nous voulons aider tous les membres de la communauté.

Le président: Vous voulez des programmes qui puissent aider également les contrevenants, pour qu'ils ne soient pas aussi dangereux à leur retour qu'avant leur départ.

Mme Flaherty: Oui, pour qu'ils ne continuent pas de refaire toujours la même chose.

• 1220

In reply to his question earlier, we'd like to see the change in the justice system for the safety of the victims of abuse in the communities. We want to be part of it.

[Witness speaks in her native language]

The Chair: I understand now.

I think we're going to have to bring the meeting to a close. I want to thank you very much. This was very important testimony we don't get to hear very often. It gives us a point of view of the Inuit women from the north. You have women here from northern Quebec, from Labrador and from Nunavik. We have a broad cross-section.

When we are discussing problems of aboriginal justice in the future we will make sure we contact you as well and get your point of view as well as the point of view of the political associations usually called to testify. We'll make sure we also get your point of view.

Thank you very much.

I adjourn the meeting.

En réponse à une question que vous avez posée auparavant, nous aimerions que le système judiciaire soit modifié pour assurer la sécurité des victimes de violence dans les communautés. Nous voulons faire partie de cette démarche.

[Le témoin parle dans sa langue autochtone]

Le président: Je comprends.

Je pense que nous devons mettre fin à cette réunion. Je tiens à vous remercier énormément. C'était un témoignage très important comme nous n'avons pas l'occasion d'en entendre très souvent. Cela nous donne le point de vue des femmes inuit du Nord. Il y a ici des femmes du Nord du Québec, du Labrador et de Nunavik. C'est une représentation très large.

Lorsque nous allons discuter des problèmes de la justice autochtone à l'avenir, nous nous assurerons de communiquer avec vous et d'obtenir votre point de vue ainsi que celui des associations politiques à qui l'on demande normalement de témoigner. Nous ferons en sorte d'obtenir également votre point de vue.

Merci beaucoup.

La séance est levée.

MAIL  **POSTE**

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

8801320

OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From Inuit Women Association:

Martha Flaherty, President, Pauktuutit;
Ruby Arngna'naaq, Justice Project—Ottawa;
Charlotte Wolfrey, Justice Project—Labrador;
Jeanne Sala, Member, Pauktuutit;
Mary Crnkovich, Technical Advisor, Justice Project—Ottawa.

Witness "A";

Witness "B".

TÉMOINS

De «Inuit Women Association»:

Martha Flaherty, présidente, Pauktuutit;
Ruby Arngna'naaq, Projet justice—Ottawa;
Charlotte Wolfrey, Projet justice—Labrador;
Jeanne Sala, membre, Pauktuutit;
Mary Crnkovich, conseiller technique, Projet justice—Ottawa.

Témoïn «A»;

Témoïn «B».

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.

If this document contains excerpts or the full text of briefs presented to the Committee, permission to reproduce these briefs in whole or in part, must be obtained from their authors.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9